

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 7 avril.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — RESPONSABILITÉ CIVILE DU PÈRE DU COUPABLE.

M<sup>e</sup> Chopin, avocat de M<sup>me</sup> Augustine Leroy, a exposé ainsi les faits de cette cause :

« Les grandes villes ne sont pas seules un foyer de corruption morale; le village en est aussi quelquefois le théâtre. Augustine Leroy, jeune couturière modeste et vertueuse, vivait paisible et honorée à Onchery-sur-Vesles, près Reims; mais dans le même village se trouvait un sieur Gustin fils, charentier, âgé de dix-huit ans, connu pour un mauvais sujet, et qui avait fait de nombreuses tentatives pour séduire Augustine Leroy. Cependant ces tentatives s'étaient ralenties, lorsqu'à la fête d'une commune voisine les deux jeunes gens se rencontrèrent. Gustin s'était interdit d'aborder Augustine; mais le bal étant sur le point de se terminer, il s'approcha d'elle et la pria de le suivre un peu plus loin. Comme elle l'a dit elle-même, elle le suivit en effet sans défiance; et lorsqu'il était déjà à une assez grande distance, dans un endroit isolé, au bord d'un bois, il tenta d'obtenir par la force ce qu'on lui refusait avec indignation. Cependant la lutte était trop inégale: il put consommer son attentat. Eperdue, et livrée au plus affreux désespoir, Augustine Leroy courut se précipiter dans la rivière de Vesle, d'où elle fut heureusement retirée à temps.

« Après avoir hésité à révéler son déshonneur, elle ne put, en présence de certains bruits par lesquels Gustin fils accréditait ce qu'il regardait comme un triomphe, se dispenser de porter plainte. Gustin fut arrêté. Mais un infâme guet-apens fut prémédité contre la jeune fille. Gustin parvint à s'évader; il se présenta à Augustine, demanda son pardon, affirma que son intention avait toujours été et était encore de l'épouser, et fit pressentir l'impossibilité de cette union, si elle persistait à le poursuivre et si elle parvenait surtout à le faire condamner. Augustine enfin ne put opposer assez de résistance pour ne pas accompagner du moins Gustin fils chez le père et la mère de ce dernier. Là nouvelles prières, nouvelles instances; on préluait en quelque sorte à des fiançailles désirées ardemment par tout le monde, et la jeune fille ne s'apercevait pas qu'on attentait à sa raison en l'excitant à boire immodérément. Bientôt les jeunes gens furent laissés seuls, et lorsque Gustin sortit, il s'empessa de dire à des témoins apostés là, qu'Augustine avait cédé à ses desirs.

« Cette odieuse conduite avait pour objet de procurer à la défense de Gustin fils des moyens atténuatifs devant les assises où il avait été renvoyé; il ne réussit qu'en partie, et fut condamné, le 2 septembre 1836, à trois années d'emprisonnement.

« Après cette condamnation, Augustine Leroy a cru se devoir à elle-même de former contre Gustin fils et contre Gustin père, comme civilement responsable, une demande en dommages-intérêts. Le Tribunal de première instance de Reims a accueilli sans difficulté cette demande à l'égard de Gustin fils, qu'il a condamné par corps au paiement de 2000 fr. pour le préjudice matériel et moral éprouvé par Augustine; mais, quant au père, le Tribunal a considéré que si par l'article 1384 du Code rendait les père et mère responsables des faits de leurs enfans mineurs, cette règle souffrait exception lorsqu'ils n'avaient pu empêcher ces faits, et que l'instruction criminelle ne constatait pas que Gustin père eût pu mettre obstacle au fait incriminé. Augustine Leroy a interjeté appel.

« Assurément, a ajouté M<sup>e</sup> Chopin, si les premiers juges ont voulu dire que Gustin père n'était pas présent au moment du crime de son fils, n'a pu l'empêcher, ils auraient beaucoup trop restreint les cas de responsabilité indiqués par l'article 1384 du Code. Mais il est constant, par le témoignage des auteurs, que le père est responsable du défaut ou de la mauvaise direction d'éducation de son fils, ou encore du défaut de surveillance qui permet à ce dernier de se livrer à des penchans vicieux et dommageables pour autrui. Or, il est avéré par certaines dépositions de l'instruction criminelle, notamment par celle du maire de la commune, que Gustin fils était un mauvais sujet, abandonné à la fougue de ses passions avec une plus grande liberté que ne l'autorisait son âge. Si l'on ajoute que Gustin fils était mineur, et habitait avec son père, on reconnaît que toutes les conditions se réunissaient pour motiver la responsabilité de ce dernier.

M<sup>me</sup> Marie, pour Gustin père, a donné lecture de quelques dépositions établissant la notoriété de relations entre Gustin fils et Augustine Leroy, et de l'opposition que formaient les deux familles à leur union. « Ce jeune homme me convenait bien, dit Augustine elle-même: mais je savais que sa famille ne voulait pas nous marier. J'évitais de l'écouter, etc. »

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

Audience du 6 avril.

M. COMETTI, AVOCAT ITALIEN RÉFUGIÉ. — M<sup>me</sup> BESSON, ÉPOUSE DU VICE-AMIRAL DU PACHA D'EGYPTE. — M. BESLAY, NÉGOCIANT ET DÉPUTÉ.

Une saisie-arrêt peut-elle être pratiquée sur un récépissé de la douane comme représentant les objets énoncés au récépissé? (Oui.)

Cette question de procédure n'est qu'un incident au procès agité entre les parties que nous désignons au titre qui précède. M. Cometti se fait remarquer derrière M<sup>e</sup> Boinvilliers, son avocat, par une pantoufle expressive et pleine de chaleur.

« M. Cometti, a dit M<sup>e</sup> Boinvilliers, est un avocat réfugié en France à la suite des troubles politiques; il a connu M<sup>me</sup> Besson à l'occasion de la remise que cette dame s'était chargée de lui faire d'un paquet qu'elle rapportait d'Italie, où elle n'avait pu vendre certains tableaux, au nombre de 49, qui sont d'une très grande valeur. On n'exagérerait pas peut-être en fixant cette valeur à un million, si l'on considère qu'il s'y trouve un *Saint Jean-Baptiste*, de Murillo, une *Madeleine*, du Guide, un *Christ*, du même auteur, un *Homère aveugle*, de Caravage, un *Saint Placide*, de Salvator Rosa; puis des Poussin, des Vernet, des Rubens, des Vanloo, etc.

« M<sup>me</sup> Besson, après avoir offert vainement à la liste civile, à M. de Sommariva, à l'ambassadeur d'Angleterre, l'acquisition de cette magnifique collection, fit part à M. Cometti de son embarras, et il fut résolu qu'une exposition aurait lieu. M. Cometti dut faire et fit en effet toutes les démarches nécessaires pour procurer l'autorisation pour louer un appartement rue Louis-le-Grand, anciennement occupé par M. Gairal, avocat; puis il s'établit à poste fixe à ce musée, et se tint constamment à la disposition des amateurs qui le visitèrent en grand nombre. Tout son temps était ainsi employé et ravi à ses autres affaires.

« Cependant à défaut d'acheteurs, on dut recourir à d'autres moyens: vingt-neuf tableaux, de valeur de 300,000 fr., furent envoyés en Amérique: les vingt autres, évalués 700,000 fr., furent expédiés à Londres. Une convention fut faite, par laquelle M. Cometti devait, moyennant un bénéfice de 5 pour cent sur l'exposition, et de 4 pour cent sur la vente, faire procéder à l'une et à l'autre de ces opérations dans la capitale de l'Angleterre. Mais les obstacles suscités par M<sup>me</sup> Besson ne tardèrent pas à entraver la mission de M. Cometti; ce fut surtout l'entremise d'un sieur Mezzara, autre Italien réfugié à Londres, qui gêna l'omnipotence que réclamait à juste titre M. Cometti; les choses étaient au point que ce dernier était empêché par son concurrent de prendre pour l'exposition un appartement dans une maison bien située pour cela à Londres, sous prétexte que cette maison portait le numéro 13; et M<sup>me</sup> Besson approuvait par sa correspondance cette superstition qu'elle partageait. De plus, le pavé de Londres et bien dur pour qui n'a pas beaucoup d'argent; M. Cometti n'avait reçu que 600 fr. de M<sup>me</sup> Besson.

« Au milieu de ces débats, qui obligeaient M. Cometti de quitter la partie, M. Beslay, membre de la Chambre des députés, qui avait fait des avances à M<sup>me</sup> Besson pour l'exposition de sa collection à Paris, forma sur le récépissé de la douane de Londres, délivré à Cometti et déposé par ce dernier chez M<sup>e</sup> Thion de la Chaume, une saisie-arrêt pour le paiement de ces avances. M. Cometti avait lui-même formé devant le Tribunal de première instance de Paris la demande d'un salaire de 26,000 fr. pour le mandat qu'il avait accompli autant qu'il était en lui depuis l'origine de ses relations avec M<sup>me</sup> Besson. Le Tribunal de première instance, à l'égard de cette dernière demande, a fixé à 4,500 fr. le salaire de Cometti; mais, comme il a déjà reçu 1,500 fr. de M<sup>me</sup> Besson, il ne doit recevoir maintenant que 3,000 fr. »

L'avocat s'attache à établir que ces 1,500 fr. ayant été nécessaires pour les frais, il y aurait tout au moins lieu à une condamnation pour les 4,500 fr. Il fait remarquer que rien n'est alloué pour les soins donnés par Cometti à l'exposition à Paris et à l'envoi en Amérique; de plus, le voyage d'Angleterre, pendant lequel il a souffert cruellement de la cholérite (*influenza*), qui a été si violente à Londres, et a rencontré, dans un mission d'une très haute responsabilité, de si fâcheux obstacles, ce sont d'assez justes motifs pour justifier la réclamation primitive de 26,000 fr.

M<sup>e</sup> Lavauz, au nom de M<sup>me</sup> Besson, a dit :

« M<sup>me</sup> Besson, née en Danemarck, et épouse d'un homme distingué, n'a pas eu d'autre occasion de connaître M. Cometti, que l'obligance qu'elle mit à se charger d'un paquet adressé à ce dernier par le cardinal Bottiglia. M. Cometti était ici dans une situation peu heureuse; il habitait à Montmartre un modeste logement, rue des Rosiers; il fit quelques visites à M<sup>me</sup> Besson, parla d'embarras pécuniaires, du besoin de se créer un cabinet d'affaires, de s'installer à Paris. M<sup>me</sup> Besson, qui songeait à faire une exposition de sa collection, lui offrit une chambre dans l'appartement qu'elle louait à cet effet. Il n'y avait aucune obligation pour lui de se faire le *ci-cérone* des amateurs qui se présentèrent; et si quelquefois il a pris cette occupation, ce fut de son propre mouvement. De plus, il ne fut nullement consulté pour l'envoi des tableaux en Amérique; il n'y prit aucune part, pas plus qu'à la rédaction du catalogue pour l'exposition, lequel est l'œuvre de M. Delaborde, ainsi que l'atteste ce dernier par écrit.

« Mais il est certain qu'un traité fut fait pour les tableaux expédiés à Londres. D'après cet arrangement, M. Cometti devait, non pas s'emparer des tableaux à discrétion, mais les *suivre*, les déposer à la douane; puis, dès ce moment, il ne pouvait plus en prendre livraison et prendre les mesures pour l'exposition et la vente, sans le concours de son compatriote, M. Mezzara, qui avait à Londres la confiance de M<sup>me</sup> Besson. Mais M. Cometti parla d'*omnipotence*; il se fit délivrer par la douane un récépissé suivant lequel les cinq caisses de tableaux déposées dans les docks, ne seraient remis qu'à lui ou à son ordre: puis il créa toutes sortes de difficultés avec M. Mezzara; c'est ce dont rend témoignage la correspondance de l'un et de l'autre.

« Le 24 novembre 1836, M. Mezzara écrivait à M<sup>me</sup> Besson :

« En vertu de votre appel, en vertu de votre position et confiance, je prompt à passer une éponge sur tous les inconvéniens que peut-être un trop grande zèle de la part de M. Cometti a pu faire naître; sa politique pour vous servir ne pouvant avoir à mes yeux que l'apparence de fausseté ou de folie... »

« Le 6 janvier suivant, autre lettre du même :

« Toute conciliation est impossible avec un homme aussi mystérieux que celui à qui vous avez confié votre fortune... La connaissance que vous avez de M. Cometti doit vous rassurer; quant à moi, il m'est tout-à-fait étranger et obscur. Tous mes conseils se limitent à un seul, c'est de vous rendre à Londres le plus tôt possible.

« Le 10 janvier, lettre de M. Mezzara à M. Cometti :

« Votre conduite est bien plus que jamais mystérieuse à mes yeux. Que vous ayez un jour terriblement de reproches à vous faire! A quoi servent toutes vos *milaneries* de banquiers et de lettres de recommandation? Je renonce à prendre part à cette affaire; mais songez-y bien, la fortune de M<sup>me</sup> la comtesse, et peut-être celle de sa fille, est entre vos mains... »

« D'un autre côté, M<sup>me</sup> Besson recevait de M. Cometti la lettre qui suit, à la date du 23 janvier 1837 :

« Savez-vous ce qui doit vous arriver par votre entêtement? Il arrivera le jour que bon gré malgré vous devrez me rendre justice et peut-être me remercier. Tâchez qu'il ne soit trop tard. A présent vous faites tout pour détériorer de plus en plus votre condition et la mienne; car, quoique je vous aie écrit que j'aurais pu vendre quelques tableaux, vous ne daignez pas même y répondre. Oh! que si vous aviez eu affaire avec votre homme (Mezzara), il aurait dit que pleins pouvoirs lui avaient été donnés. Quelqu'fois, Madame, il serait saluaire que ceux qui ne savent pas apprécier la probité et le *galantisme* (en italien *galant uomo*), recevaient des leçons. Ah! que de morale il y a dans une fable de Phèdre, que j'ai lue dans mon enfance! savoir: les grenouilles demandant un roi; Jupiter leur donna un roi de bois, etc. »

« M<sup>me</sup> Besson ne pouvait hésiter sur le parti qu'elle avait à prendre; elle croyait à la probité de M. Cometti; mais le récépissé de la douane était dans les mains de ce dernier, en son nom seul ou à son ordre, et par conséquent il était le véritable dépositaire de toute la fortune de M<sup>me</sup> Besson. »

M<sup>e</sup> Lavauz s'explique sur la demande exagérée en tous points de M. Cometti. Il n'a pas eu un véritable mandat, et il ne lui est dû autre chose que les déboursés qu'il a pu faire, et pour lesquels il a déjà reçu de l'argent; il ne reste à son égard qu'un compte à faire. Pour établir sur quel pied se trouvait M. Cometti chez M<sup>me</sup> Besson qui lui avait donné un asile, l'avocat produit un état dressé par M. Cometti, et dans lequel figurent des acquisitions de gants ou autres objets pour M<sup>me</sup> Besson, des courses de cabriolets payées pour elle, etc.; en sorte que, sans donner à la position de M. Cometti dans la maison une injurieuse qualification, il est évident qu'il était là prêt à rendre toutes sortes de services, pour répondre à l'obligance qu'on lui avait montrée. En somme, il ne fut jamais, à Paris ni à Londres, mandataire de M<sup>me</sup> Besson.

M<sup>e</sup> Lavauz ajoute qu'un appel a été interjeté par cette dame quant à une disposition du jugement, qui valide la saisie-arrêt formée par M. Beslay sur le récépissé de la douane. Suivant lui, cette disposition du jugement est inexécutable, lequel ne peut tenir lieu, quoiqu'il ait été prononcé, de l'endossement du titre. La saisie-arrêt n'est opérée que pour parvenir à la vente à laquelle ne peuvent procéder des officiers ministériels français sur des valeurs assises en pays étranger.

M<sup>e</sup> Barillon, pour M. Beslay, soutient que le récépissé représentant les tableaux est par là même susceptible de saisie-arrêt.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« En ce qui touche les appels de Cometti, et de la femme Besson contre Cometti: adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement;

« En ce qui touche Beslay, considérant que le récépissé de la douane représentant les tableaux qui y sont énoncés est un titre de propriété mobilière, transmissible par la voie de l'endossement, insaisissable comme toute autre valeur; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme; et, néanmoins, modifiant les dispositions relatives à l'exécution, ordonne qu'à l'expiration du délai de six mois, à compter de ce jour, à la diligence de Besson, Paillet, appréciateur de tableaux, se transportera à la douane de Londres, et, en présence de Besson ou de son fondé de pouvoirs en forme, ou eux dûment appelés, retirera de la douane les tableaux y déposés, choisira ensuite tels de ces tableaux dont la valeur lui paraîtra suffisante pour payer les créances de Beslay et de Cometti, ensemble tous frais nécessaires pour le retrait et la vente des tableaux, lesquels seront vendus soit à Londres, soit à Paris, au choix de Besson, et de la manière la plus avantageuse, pour être le restant du prix, s'il y en a, et le surplus des tableaux remis à Besson; condamne Besson et femme aux dépens, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 avril.

LIBERTÉ RELIGIEUSE. — AFFAIRE DES PROTESTANS DE MONTARGIS. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN.

Le fait, de la part de citoyens appartenant à un culte reconnu, de se réunir pour l'exercice de leur culte, spontanément et sans accord préalable, sous la direction d'un de leurs ministres ou d'un délégué de ce ministre, mais sans autorisation du gouvernement, donne-t-il lieu à l'application de l'article 291 du Code pénal?

Cet article a-t-il été abrogé par l'article 5 de la Charte constitutionnelle, qui dispose que chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection?

Une affluence considérable avait de bonne heure envahi la galerie de la Cour de cassation. Au nombre des personnes que l'importance du débat qui devait s'agiter avait attirées, on remarquait lord Brougham qui, après l'entrée de la Cour, a pris place à côté de M. le procureur-général Dupin.

La *Gazette des Tribunaux* a déjà (voyez le numéro des 5 et 16 janvier 1838) rendu compte des circonstances qui ont donné lieu à ce procès, ainsi que de l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lafontaine, qui était aujourd'hui déféré à la Cour de cassation. Nous rappellerons succinctement les faits :

Dans le cours de l'année 1837, M. le président de la consistoriale d'Orléans avait délégué deux laïques, les sieurs Doyne et Lemaire, pour

expliquer la Bible et l'Évangile dans les communes de Sceaux et de Cepoy, arrondissement de Montargis.

Après une première réunion, qui avait eu lieu le 16 juillet sans l'autorisation du maire, et sur le refus de celui-ci d'en permettre d'autres, Doyme, qui voulait régulariser sa position, rédigeait une plainte au préfet, qu'il voulait faire signer par les habitants qui désiraient ces exercices religieux, quand il fut interpellé par le maire, assisté de deux gendarmes, d'avoir à exhiber son passeport. Il le présenta, mais le passeport était ancien; le signalement ne fut pas trouvé exact.

Le maire enjoignit aux gendarmes d'arrêter les deux évangélistes, qui passèrent la nuit dans la prison de Ferrières, et furent de là transférés à Montargis, où le procureur du Roi les fit de suite mettre en liberté.

C'est en raison de ces faits que les prévenus ont été cités devant le Tribunal correctionnel de Montargis, qui les a condamnés à une simple amende, en vertu des articles 2 de la loi du 10 avril 1834 sur les associations, 291 et 463 du Code pénal.

Le sieur Courapied, cabaretier, qui avait prêté son local pour les réunions tenues par les sieurs Doyme et Lemaire, fut également condamné à une peine correctionnelle.

Sur l'appel interjeté par les sieurs Doyme et Lemaire seuls, la Cour d'Orléans rendit, le 9 janvier 1838, un arrêt infirmatif par lequel, après avoir posé en principe l'abrogation par la Charte de l'article 291 du Code pénal, et dans tous les cas, la non applicabilité de cet article aux simples réunions ou rassemblements d'individus réunis par un même sentiment religieux pour l'exercice d'un culte, elle terminait en ces termes :

« Considérant, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats que les prévenus Doyme et Lemaire appartiennent à la religion chrétienne réformée;

« Que, le 16 juillet et le 10 septembre 1837, ils se sont rendus dans les communes de Sceaux et de Cepoy, et que là, Doyme, autorisé à cet effet par le pasteur de la consistoriale d'Orléans, a fait des prières, chanté des psaumes, lu et expliqué l'Évangile en présence de tous ceux qui, soit par un sentiment religieux, soit par un motif de curiosité, s'étaient spontanément et sans accord préalable réunis autour de lui;

« Qu'en agissant ainsi, les prévenus n'ont fait que se livrer à des actes appartenant à l'exercice de leur culte, et n'ont par conséquent contrevenu à aucune loi pénale encore en vigueur; etc., etc. »

M. le procureur-général près la Cour royale d'Orléans s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Après un rapport lumineux de M. le conseiller Bresson, M<sup>e</sup> Jules Delaborde, avocat, qui avait publié dans l'affaire un Mémoire au mérite duquel M. le rapporteur s'est plu à rendre hommage, a pris la parole pour MM. Doyme et Lemaire, et, dans une plaidoirie pleine de force et de logique, et dans laquelle il s'est souvent élevé aux plus hautes considérations, a soutenu 1<sup>o</sup> que l'article 291 était abrogé; 2<sup>o</sup> qu'il n'était pas applicable aux simples réunions; 3<sup>o</sup> qu'enfin, dans l'état des faits, il ne s'agissait que d'une réunion, et non d'une association qui pût tomber sous l'application de l'article 291 du Code pénal.

Après sa plaidoirie, que nous regrettons de ne pas pouvoir reproduire, et pour laquelle M<sup>e</sup> Delaborde reçoit les félicitations de plusieurs magistrats et de lord Brougham, M. le procureur-général Dupin prend la parole, et prononce le réquisitoire suivant que la gravité de la question nous engage à reproduire entièrement :

« Messieurs,

« Cette cause, dans son origine, ne semblait pas réservée à tant de solennité. Mais dans les matières qui tiennent à l'exercice d'une liberté, et surtout des libertés religieuses, il n'est pas de petite question: tout devient considérable, parce que tout est sujet à conséquence, soit pour ceux qui réclament plus de liberté vis-à-vis du pouvoir, soit de la part du pouvoir lui-même qui craint de laisser affaiblir dans ses mains l'autorité qui sert de garantie et de point d'appui à l'ordre social.

« En première instance, l'action publique était dirigée tout à la fois : 1<sup>o</sup> contre les sieurs Doyme et Lemaire, poursuivis en vertu des articles 291 et 292 du Code pénal, et des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 10 avril 1834, comme membres d'une association non autorisée; 2<sup>o</sup> contre le sieur Courapied, cabaretier, en vertu de l'art. 294 du Code pénal et de l'article 3 de la loi précitée, pour avoir accordé l'usage de sa maison aux membres de ladite association, sans la permission de l'autorité municipale.

« Tous, attendu les circonstances atténuantes, n'ont été condamnés qu'à une légère amende.

« Le cabaretier, qui n'y voyait qu'une affaire d'argent, a acquiescé; et la condamnation à son égard a acquis l'autorité de la chose jugée.

« Doyme et Lemaire, qui attachaient à la question un intérêt moral et religieux, ont au contraire interjeté appel.

« Devant la Cour royale d'Orléans, les appels n'ont pas été seulement défendus par un habile avocat (M<sup>e</sup> Lafontaine), mais par un de leurs coréligionnaires les plus zélés (M. Henri Luttheroth); c'est-à-dire que l'affaire a été traitée tout à la fois sous le rapport légal et sous le point de vue religieux.

« Au procès tel qu'il était, on a rattaché toute une théorie.

« On est remonté aux principes dont émane la liberté de conscience, on en a déduit la liberté absolue de tous les cultes, non seulement des cultes actuellement reconnus, mais de tous les autres, nés et à naître.

« On a contesté à l'autorité civile le droit d'invoquer soit les dispositions de la loi organique du 18 germinal an X, soit les articles 291 et suivants du Code pénal.

« On a ainsi mis en présence :

« Toutes les prétentions qu'il plaît d'élever au nom de la liberté des cultes, et toutes les règles que la législation a posées sur la police des cultes.

« L'arrêt est entré dans la déduction de la plupart de ces doctrines.

« Elles sont reproduites *in extenso* dans un Mémoire contre le pourvoi de l'avocat des défendeurs, à l'habileté duquel j'accorde volontiers tous mes éloges.

« La plaidoirie vient de leur donner un nouveau développement.

« Il faut donc voir ces doctrines dans leur ensemble.

« Non, certes, que toutes les questions soulevées par les défendeurs aient besoin d'être résolues par votre arrêt; — non que vous ayez à appliquer tous les principes à la fois; mais pour être plus certain qu'il ne sera préjudicié à aucun par la solution quelconque qui sera donnée à la question spéciale du procès. Je la traite, Messieurs, sans suivre l'avocat des défendeurs dans les routes abstraites d'un philosophisme étranger à nos débats; mais en me tenant plus près des idées positives que j'emprunterai à notre histoire, à notre droit public, à notre législation civile et criminelle.

« Messieurs, la liberté de conscience, la liberté des croyances religieuses est la première et la plus précieuse des libertés; et cependant, cette liberté n'a pas seulement été méconnue; pendant longtemps, hélas! elle a été persécutée; elle l'a été avec cruauté, avec raffinement: elle a eu pour adversaire la plus odieuse des juridictions, l'inquisition, qui ne poursuivait pas seulement les actes, mais qui scrutait jusqu'aux plus intimes pensées.

« La lutte a été longue, sanglante, laborieuse, accompagnée de combats, avec des alternatives de guerre et de pacifications...

« L'avantage est long-temps resté à un seul culte; et comme cette intolérance procédait principalement d'un amour immodéré de la domination, il ne faut pas être surpris que la rivalité établie entre un culte et les autres cultes ait été accompagnée d'une autre lutte entre le pouvoir spirituel et le pouvoir civil, entre le sacerdoce et l'empire.

« Les états qui se sont laissés subjugués ont reçu l'humiliante qualification de *pays d'obédience*. D'autres ont su mieux défendre leurs droits politiques, leur indépendance nationale, leur souveraineté: telle fut la France catholique qui, dans tous les temps, a su concilier sa foi avec une légitime résistance aux entreprises de l'autorité spirituelle contre l'autorité temporelle.

« Témoin la ligue des Barons, en 1250, donnant, pour justifier leur résistance aux prétentions cléricales, cette raison, que le royaume de France avait été conquis *per gladium*, et non *per insolentiam clericorum*.

« Philippe-le-Bel et le peuple français déclarant d'un commun accord que le roi de France ne relève de qui que ce soit sur terre, « fors de Dieu et de son épée! »

« La Pragmatique de Saint-Louis, en 1269;

« Et celle de Charles VII, dans l'assemblée de Bourges, en 1437.

« L'époque de François 1<sup>er</sup> fut féconde en nouveautés!

« Le Concordat vint changer l'ordre ancien des élections en 1516;

« Des schismes éclatèrent;

« Et les troubles, les massacres, les guerres civiles qui s'en suivirent pour conquérir la liberté de conscience, ne cessèrent que par l'Édit de Nantes, en 1598; de même que la question politique entre les deux puissances ne fut complètement définie que sous Louis XIV, par la célèbre déclaration de 1682 promulguée alors et toujours considérée depuis comme loi de l'État.

« L'indépendance de la couronne vis-à-vis de l'autorité religieuse se trouvait ainsi consacrée en principe, et dans sa plus haute généralité; elle était garantie, en fait, par tous les articles dont se composaient les libertés de l'Église gallicane, articles placés sous la garde des Cours souveraines, et qui assuraient à la fois les droits de l'Église nationale, les droits des citoyens, et les droits de l'État tout entier.

« Ainsi pour n'en citer que quelques exemples :

« Aucun acte émané de la cour de Rome ne pouvait être publié ni reçu en France, qu'avec l'assentiment de l'autorité civile;

« Aucune assemblée du clergé ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation préalable du gouvernement;

« Aucune association religieuse, congrégation, société, ne pouvait également s'établir qu'après avoir obtenu des lettres-patentes enregistrées;

« Le personnel du clergé, l'enseignement des écoles était assujéti à des conditions de nationalité, d'aptitude, de choix, de serment de fidélité;

« Aucune église, chapelle ou oratoire privé ne pouvait être établi qu'avec le concours de l'autorité royale;

« Les prédicateurs devaient être approuvés; on exigeait qu'ils fussent Français (1).

« Leurs prédications étaient surveillées avec soin, souvent réprimées, quelquefois interdites (2).

« Partout où l'abus se montrait, il y avait remède et répression.

« Ce régime, si habilement construit, qui formait la condition de l'accord entre l'Église et l'État, entre l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle, aurait suffi pour répondre à tous les besoins, s'il n'y avait eu qu'un seul culte.

« Mais, à côté du culte dominant, il y avait des cultes dominés, proscrits... Ils le furent de nouveau après la révocation de l'Édit de Nantes, en 1685; édit qu'il fallait au contraire scrupuleusement respecter, en tout ce qui regarde la liberté de conscience; en retranchant seulement des édits de pacification certaines concessions politiques, telles que celles des places fortes dites de sûreté, et de la juridiction mixte, incompatibles avec l'intégrité du pouvoir royal et de la souveraineté nationale, qui se ressentaient trop d'un traité conclu les armes à la main.

« Les persécutions sanglantes ranimées contre les religionnaires à la suite de cette déplorable révocation, exaltaient l'esprit d'intolérance, firent déborder au sein même de la religion dominante, sous le règne de Louis XV, les querelles du quietisme et de la bulle *Unigenitus*, et ne cessèrent tout-à-fait que sous le règne bienveillant de Louis XVI, à l'époque où, par les conseils du vertueux Lamoignon de Malesherbes, les protestants conquirent enfin un état civil. (Édit de 1787.)

« La tolérance religieuse, pour laquelle des esprits généreux combattaient depuis si longtemps, ne fut pleinement conquise et littéralement inscrite dans nos lois qu'à la réapparition de nos assemblées nationales.

« De 1789 à 1792, on vit proclamer les vrais principes du droit politique et du droit naturel.

« Il fut possible alors de séculariser la législation.

« L'indépendance du pouvoir civil était désormais hors de toute controverse.

« La liberté des cultes fut également consacrée; mais en réservant au pouvoir civil la police de ces mêmes cultes, devenue d'autant plus difficile que l'égalité de liberté qui leur était accordée allait les mettre en présence, et pouvait amener des conflits.

« Tel fut d'abord l'objet de la loi du 7 vendémiaire an IV, portée, il faut le reconnaître, à une époque où les cultes étaient loin d'être menaçants; car alors ils étaient à peine aperçus. Témoin ces dispositions si dédaigneuses de la constitution de l'an III : « L'État ne s'alarmer aucun culte; (article 2.) il ne fournit aucun local ni pour l'exercice des cultes, ni pour le logement des ministres; (article 3.) la loi ne reconnaît aucun ministre du culte. (article 5.) »

« En ce triste état où la crise terrible de 1793 avait plongé tous les cultes, ils avaient besoin que le gouvernement vint à leur aide; abandonné, à eux-mêmes, ils ne se suffisaient plus : d'anciens rapports avaient été rompus, d'autres allaient s'établir; il fallait les régler.

« C'est ce que fit d'une part le Concordat de l'an IX;

« Et, dans le même temps, comme complément indispensable, et concomitant (3) la loi du 18 germinal, an X.

« Les articles de cette loi qui régissent le régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État, ne font que rappeler les articles les plus importants des anciennes libertés de l'Église de France. Toutes les règles particulières que j'ai déjà signalées y sont également rappelées; on y a ajouté un article essentiel, commandé par les dispositions de la loi de septembre 1792, qui a remplacé l'état civil des personnes dans la main de l'autorité municipale; je veux dire l'article 54 portant que « les ministres du culte ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne forme avoir contracté mariage devant l'officier de l'état-civil. » Il est bon de constater cet état de choses, pour prouver que le culte de la majorité, dès lors, comme à l'époque où ce culte a été déclaré religion de l'État, et même à l'époque plus ancienne où il était dominant, n'a jamais été affranchi des conditions de surveillance et de police commandées par les rapports de l'Église avec les droits et la police générale de l'État; et que, par conséquent, nul autre culte n'a le droit de se plaindre d'être assujéti à des conditions identiques.

C'est en effet ce qu'a réglé la même loi du 18 germinal an X, par les articles organiques des cultes protestants.

« Les arguments proposés contre cette loi au nom des défendeurs (pages 43 et 109 du recueil des plaidoiries devant la Cour d'Orléans) sont inadmissibles. On a pu, disent-ils, faire un concordat pour le catholicisme, parce qu'il est représenté par le pape; mais on n'a pu en faire un avec les protestants, dont l'individualisme (4) résiste à cette forme; il aurait fallu convoquer un synode national; c'est-à-dire une chambre de députés protestants. A cela je réponds que la loi de germinal an X, ne s'occupant pas des dogmes ni des croyances des divers cultes, mais seulement du rapport de ces cultes avec la police de l'État, a pu statuer comme elle l'a fait. J'ajoute que l'argumentation à laquelle je réponds, ne constitue pas seulement une résistance à la loi, mais une véritable ingratitude, puisque cette loi de l'an X est la seule qui ait véritablement organisé et constitué le culte protestant avec une fixité et des avantages dont il n'avait jamais joui jusque-là.

« Vainement on alléguerait la résolution de quelques prédicateurs ou ministres de renoncer à tout traitement de la part de l'État pour conserver une indépendance absolue. On peut renoncer à un traitement; mais on ne peut pas pour cela se soustraire à l'obéissance aux lois. La liberté n'est pas l'indiscipline. Les droits de l'État sont indépendants de tout salaire accordé aux ministres

(1) « Ne seront reçus à prêcher pour l'avenir que Français et de nos sujets. » Ordonnance de Charles IX, de 1563.

(2) Voyez les preuves et commentaires sur les libertés de l'Église gallicane, article 22 et 33.

(3) Cette loi et le Concordat ont été promulgués simultanément dans le même numéro du *Bulletin des Lois*.

(4) Tout calviniste est pape, une Bible à la main.

de tel ou tel culte; ils dérivent de l'exercice même de la souveraineté, du droit de veiller à l'ordre public, et d'en assurer le maintien. Or, c'est par la stricte exécution des lois qu'on peut obtenir ce résultat. Liberté des cultes; mais aussi police des cultes, *sub lege libertas*; c'est la condition de toute liberté, si l'on ne veut pas qu'elle dégénère en licence.

« J'ajoute que les cultes qui sont en minorité méconnaissent leur véritable intérêt quand ils s'irritent contre ces lois organiques des cultes; car comment les protéger s'ils s'attaquent mutuellement, s'ils le font publiquement, s'il n'y a pas de frein? En effet, qu'on ne s'y méprenne point, les précautions de la police temporelle en cette matière ne sont pas des entraves aux cultes, mais des moyens indispensables pour empêcher le trouble en éclairant la surveillance. Il n'en est pas des désordres publics comme des délits de la presse. Pour celle-ci, toute censure préventive la tue, il suffit de la réprimer: mais en matière de troubles religieux, de rixes, de conflits entre les divers cultes par suite d'assemblées, de réunions et d'associations qui prendraient la religion pour prétexte, jamais les mesures de précaution n'ont été interdites au gouvernement. Messieurs, les principes que je viens d'exposer, vrais en tout temps, n'ont pas cessé d'être en vigueur sous l'empire de la Charte de 1814: ils n'ont éprouvé aucune altération sous la Charte de 1830.

« L'article 6 de la charte de 1814 était ainsi conçu: « La religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État. »

« Mais de quoi n'abuse-t-on pas? on a voulu se prévaloir de ces mots *religion de l'État*, en les interprétant comme si cela voulait dire que cette religion était devenue dominante. Et pour la faire dominer en effet, on a vu, d'une part, quelques hommes ardents se livrer à des attaques et à des persécutions contre les autres cultes; prétendre que ceux-ci n'étaient que tolérés! — Et d'un autre côté, on a vu des esprits altiers méconnaître à la fois l'autorité des lois et celle du gouvernement; essayer de reconstituer des sociétés prohibées par l'ancienne aussi bien que par la nouvelle législation; se livrer à des missions non autorisées, à des prédications vives et passionnées, à des actes extérieurs qui, en plusieurs lieux ont troublé la paix publique. Mais une résistance énergique s'est constamment manifestée contre ces agressions. La tribune, la presse quoique censurée, ont réclamé; elles ont rappelé les dispositions des lois. Montlosier a publié son Mémoire, suivi d'une consultation où les vrais principes étaient invoqués; et quand la question est venue devant les Tribunaux, plusieurs arrêts célèbres, principalement ceux de la Cour royale de Paris, rendus par les chambres réunies les 3 et 5 décembre 1825, dans les mémorables procès de tendance suscités au Constitutionnel et au Courrier Français, ont rappelé avec vigueur les anciennes maximes de nos pères et les lois de l'État. De son côté l'administration, éclairée par ces manifestations répétées de l'opinion publique, n'a pu rester inerte; les missions ont été arrêtées, et une commission ecclésiastique formée en 1828, a préparé l'ordonnance du 16 juin, publiée sous Charles X, pour ramener les écoles secondaires ecclésiastiques à l'observation des règles qui leur étaient imposées par les lois.

« C'est ainsi que, même à cette époque, on a procédé vis-à-vis du culte qualifié par la Charte de 1814 religion de l'État; et loin de s'en plaindre, les autres cultes y ont applaudi, car ils y trouvaient leur sécurité.

« La Charte de 1830 a paru: on n'y retrouve plus exprimé que la religion catholique est la religion de l'État; et, certes, qu'on ne s'y méprenne point: cette suppression n'a pas eu pour but de rien ôter de son importance réelle et de sa dignité à ce grand culte qui est celui de l'immense majorité des Français! mais on a voulu retrancher des expressions dont un esprit ultra-religieux avait essayé d'abuser sous le précédent gouvernement. et l'on est revenu aux expressions consacrées par le Concordat lui-même, qui, en rappelant que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des Français, n'a exprimé qu'un fait, sans causer préjudice à aucun droit.

« Reste donc le principe pur, et tel qu'il était inscrit dans notre législation bien avant la Charte de 1830 et celle de 1814, le principe que « chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

« Mais est-ce à dire que cette liberté, égale pour tous, soit pour aucun d'entre eux une liberté absolue, sans limite et sans frein? — On le prétend en effet, Messieurs! et n'est-ce pas une chose bien singulière que de voir aujourd'hui élever, au nom du culte protestant, des prétentions absolument semblables à celles qu'on avait élevées précédemment au nom des doctrines ultramontaines! n'est-il pas étrange d'entendre proférer au nom de la liberté, les doctrines invoquées jadis au profit de l'ultramontanisme (1)!

« On réclame une liberté absolue!

« Absolue pour tous les cultes, nés ou à naître, reconnus ou non par l'État!

« Absolue, non-seulement pour les cultes proprement dits, mais pour les sectaires et pour les associations qui leur servent d'auxiliaires!

« Pour cela même on nie qu'il faille recourir à l'autorisation du gouvernement!

« On prétend que la loi de germinal an X est sans force!

« Que l'article 291 du Code pénal est comme non-venu! et que le droit de l'État se borne à réprimer les délits s'il en est commis, sans qu'il lui soit permis de prendre aucune précaution, aucune sûreté pour empêcher le mal de se produire et d'arriver à un point où il serait trop difficile de l'extirper!

« Et voilà pourquoi, Messieurs, j'ai commencé par montrer quelle avait été la force et l'action des lois vis-à-vis du culte catholique, afin de mieux établir que si les mêmes règles de police sont invoquées en ce moment vis-à-vis des autres cultes, ceux-ci n'auront pas à se plaindre; car une bonne police à l'égard de tous est le seul moyen d'assurer à chacun une égale liberté, une même protection.

« Et d'abord ayons le cœur net de cette proposition qu'on ne met pas en avant sans dessein: que toute nouveauté religieuse, par cela seul qu'elle est alléguée comme culte, a droit de se faire admettre; ou, pour reprendre les termes mêmes employés par les

(1) Tacite a dit de ceux qui flattaient les tyrans en vue d'exercer en sous-ordre leur autorité, et *omnia serviliter pro dominatione*; on peut dire également aujourd'hui de ceux qui outrent certains principes de liberté: et *omnia liberaliter pro dominatione*.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

# SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

## Du Dimanche 8 avril 1838.

défenseurs dans leur Mémoire en cassation, page 10, que « toutes les religions, sans exception, ont droit de bourgeoisie dans la Cité. » — Si cette assertion était vraie, Messieurs, si ce droit d'invasion au nom de tous les cultes était absolu pour tout ce qu'il plairait à chacun d'appeler sa religion, même pour les choses dont la réalité, la moralité, l'innocuité ne seraient pas avérées, quel désordre ne verrait-on pas s'introduire dans la société? Les uns pourraient donc ressusciter le paganisme et la mythologie; d'autres se mettre à célébrer les mystères d'Isis et de la bonne Déesse? On pourrait avoir des associations semblables à celle des Bacchantes, qui émut si fort le sénat romain! La politique, ses calculs, ses complots pourraient se glisser sous le manteau religieux; — et de même que Bossuet a pu dire de certaine époque qu'alors tout était Dieu excepté Dieu lui-même, on pourrait dire d'un gouvernement condamné à rester passif en présence de toutes ces nouveautés, que chacun est maître dans l'Etat excepté l'Etat lui-même.

Non, non, il n'en peut être ainsi; et le droit de la puissance publique en cette matière se démontre aussi bien par les principes que par le texte des lois.

Ce droit se démontre d'abord par les principes; en effet, un gouvernement n'est institué que pour le maintien de l'ordre social et de la paix publique; or, qui veut la fin veut les moyens; et chaque Etat n'est vraiment souverain qu'autant qu'il a le pouvoir d'empêcher qu'il ne se forme dans son sein des associations secondaires et des organisations capables, s'il n'y était pourvu dès le principe, de contrecarrer ou de miner la puissance publique. On ne réclame d'abord que l'indépendance; mais, dès qu'on se sent assez fort, on prétend à la domination; c'est l'histoire de tous les cultes et de toutes les puissances; c'est la fable trop vraie de la Lice et sa compagne.

Eh quoi! pour la naturalisation d'un seul homme, il faut des lettres du prince; en certains cas même, et s'il s'agit de communiquer la capacité politique dans son intégralité, il faut une loi!

Pour de simples sociétés qui ont pour objet le commerce, l'industrie, les lettres, il faut une autorisation du gouvernement, faire des enquêtes, recourir à des vérifications préalables pour s'assurer à l'avance, dans l'intérêt général, s'il n'y a pas quelque déception au fond des plus séduisants projets!

Et pour une religion nouvelle, elle pourrait s'implanter de droit dans l'Etat, et de prime abord, sur la seule allégation du nom dont il plairait à ses apôtres ou à ses patrons de la décorer! Elle pourrait dès-lors et à l'instant prétendre à la même liberté, à la même protection que les cultes reconnus par la loi, sans que l'Etat fût appelé à connaître, je ne dis pas ses dogmes, remarquez-le bien, mais sa morale, ses principes, sa tendance, sa hiérarchie, ses statuts! Il n'aurait pas le droit de crier une sorte de *qui vive* social et de se demander: Mais quel est donc ce culte dont vous parlez et dont vous vous dites le prêtre ou le prophète et pour lequel vous prétendez réunir le peuple et le haranguer? *Quæ est ista religio?*

Une religion qui se produit ou plutôt qui se glisse ainsi, n'apparaît pas d'abord tout entière; elle est parfois long-temps inaperçue; mais dès qu'elle se révèle sous forme d'hétérité et d'association, la puissance publique a le droit d'examen, et il appartient aux magistrats de s'opposer à la réunion des membres de cette association tant qu'elle n'a pas obtenu l'autorisation du gouvernement.

Un état qui ne serait pas armé de ce droit, renoncerait à la souveraineté même, à sa paix et à sa sûreté (1) Chacun (car c'est une faculté absolue qu'on réclame indistinctement pour tout le monde), chacun, sous couleur d'un culte nouveau, s'installerait, s'organiserait, s'associerait en nombre indéfini, lèverait des deniers sur les membres de l'association, jetterait les fondemens d'une puissance redoutable et formerait ainsi un Etat dans l'Etat.

Cela est si évident que l'auteur du Contrat social, J.-J. Rousseau, ce grand citoyen de Genève, le co-religionnaire de Calvin, dont il aimait tant les doctrines qu'il les reprit après les avoir quittées; ce puissant écrivain, ce philosophe du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui a porté si loin les maximes de tolérance religieuse de liberté politique et de souveraineté du peuple, s'exprime ainsi sur la question, dans sa fameuse réponse à l'archevêque de Beaumont: « J'entends dire sans cesse qu'il faut admettre la tolérance civile, non la théologique. Je pense tout le contraire; je crois qu'un homme de bien, dans quelque religion qu'il vive, de bonne foi peut être sauvé, mais je ne crois pas pour cela qu'on puisse légitimement introduire en un pays des religions étrangères, sans la permission du souverain... »

Voilà pour les principes généraux, et ils suffiraient à défaut de textes spéciaux. Mais ces textes existent, et leur autorité ne peut être méconnue. Ainsi l'article 260 du Code pénal placé sous ce titre: — Entraves au libre exercice des cultes — punit d'amende et de prison tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés... » Ainsi, encore l'article 386 du même Code ne punit avec aggravation, en lui infligeant la peine de la réclusion, le vol commis dans les édifices consacrés aux cultes, que lorsqu'il s'agit de cultes légalement établis en France.

Enfin, la jurisprudence prouve qu'il ne suffit pas à ceux qui se présentent comme sectateurs d'un culte nouveau de décliner son nom et de l'alléguer, pour obtenir à l'instant la même liberté, la même protection, les mêmes droits que la Charte garantit aux cultes légalement reconnus. Ainsi jugé par votre arrêt du 23 décembre 1831 contre les Saint-Simoniens qui voulaient participer à l'exemption du service de la garde nationale accordée aux ministres des divers cultes par l'article 12 de la loi du 22 mars 1831; par ce motif, dit l'arrêt « qu'il n'appartient pas à un citoyen, en se déclarant ministre d'un culte qu'il s'est fait, de s'affranchir des obligations imposées à tous par la loi; et que les prétendus prêtres de l'association saint-simonienne n'ont été reconnus ministres d'un culte par aucune loi ni acte de l'autorité publique. »

L'expérience, en effet, a prouvé que ces cultes improvisés peuvent n'être qu'une occasion de troubles, et souvent la prétendue religion nouvelle peut n'être au fond qu'une spéculation destinée à mourir en police correctionnelle martyr de l'article 405 du Code pénal.

Ainsi se trouve réfutée, je l'espère, la prétention de placer sur la même ligne de liberté et de protection les cultes reconnus et ceux qui ne le sont pas.

(1) Rome, qui après chaque conquête recevait dans son sein les dieux des vaincus, et qui pour se les concilier tous, et de peur d'en oublier aucun, réservait un autel aux Dieux inconnus, Rome n'admettait les dieux étrangers à l'honneur d'un culte public qu'en vertu d'un décret spécial du sénat, et après l'accomplissement solennel de rites et de cérémonies usités en pareil cas. *Cocceus Dissertat. de evocatione sacrorum.*

Et cette distinction elle-même rend facile l'intelligence exacte et la juste application de l'article 291 du Code pénal.

Entre ceux qui ont prétendu que cet article était inconciliable avec l'article 5 de la Charte, les uns, l'ont mal compris, les autres, au contraire, ne l'ont attaqué que parce qu'ils en comprennent trop bien la portée.

Les uns et les autres ont pris pour texte, que cet article 291 était contraire au libre exercice des cultes: motif tel que, s'il était fondé, il faudrait reconnaître que cet article est en effet incompatible avec notre loi constitutionnelle.

Mais il n'en est pas ainsi:

Dans mon opinion bien arrêtée, déjà exprimée, dans mes précédents réquisitoires des 18 septembre 1830 et 20 mai 1836, l'article 291 n'est point applicable aux réunions qui ont pour objet l'exercice réel d'un culte. La célébration d'un culte est fort différente en effet, des associations même pour objet religieux que l'article 291 a en vue. L'avocat des défenseurs en citant mes paroles, me dispense de les rappeler.

Mais ce même article s'applique incontestablement aux associations qui seraient en dehors des cultes autorisés, lors même qu'ils prendraient des cultes pour prétexte et pour point de départ. C'est ainsi que dans le sein même du catholicisme, une société fameuse, plusieurs fois dissoute même avant la révolution, n'a pu parvenir à se faire réintégrer. C'est ainsi encore que, sous le ministère de Casimir Périer, les Trappistes de la Meillerie ont été forcés de se dissoudre et de se rembarquer. Il en serait de même de toute association dont l'existence, même après avoir été tolérée par le fait, tant qu'on n'y aurait vu aucun inconvénient, appellerait ensuite sur elle l'attention de l'autorité et l'application rigoureuse de la loi.

Si cet article est ainsi applicable aux sociétés religieuses servant d'annexes aux cultes autorisés, il l'est également, il faut le dire à plus forte raison, aux nouveautés religieuses dont le nom est inconnu à la loi, et qui se produisent, de fait, sous forme d'associations clandestines. Les associations de ce genre tombent sous le coup de l'article 291, et ne peuvent, dans les cas y exprimés, se former régulièrement qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaît à l'autorité publique d'imposer à la société et aux assemblées ou réunions de ses membres.

Aussi cet article 291, bien loin d'être considéré comme incompatible avec l'article 5 de la charte de 1830, a, au contraire reçu, depuis cette époque, et à plusieurs reprises, une éclatante confirmation.

Ainsi en 1832, lorsqu'on a réformé tous ceux des articles du Code pénal contre lesquels l'opinion et l'expérience avaient réclamé, le législateur n'a apporté aucune altération aux dispositions de l'article 291. Et pourtant cet article avait éprouvé de vives attaques, sous la Restauration et depuis, soit de la part de ceux que M. Bourdeau, l'un des gardes-des-sceaux de la Restauration avait caractérisés par une expression si vive et si pittoresque qu'elle est restée dans toutes les mémoires (1); soit de la part de ceux qui, placés dans un autre extrême, voyaient dans cet article un obstacle aux sociétés politiques si multipliées sous la Restauration, si actives au moment de sa chute, si redoutables même depuis: à ce point que des hommes qui en avaient fait partie n'ont pas épargné les critiques à cet article, en 1830 et 1831, jusqu'à l'époque où l'instinct du pouvoir alors qu'ils l'exerçaient leur fit comprendre la nécessité non seulement de le défendre, mais encore de le renforcer par esprit de conservation.

C'est ce qu'a fait la loi du 10 avril 1834, rendue sous le ministère du 11 octobre, et dont l'article premier porte que: « Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de 20 personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections de nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours et à des jours marqués. »

Je sais très bien que, dans la discussion de cette loi, il a été déclaré, et avec grande raison, par le garde-des-sceaux que « s'il s'agissait de réunions qui auraient seulement pour but le culte à rendre à la divinité, et l'exercice du culte, la loi ne serait pas applicable (2) » Tel est en effet, le sens que j'ai constamment donné à l'article 291, toutes les fois que j'ai eu à m'en expliquer devant vous.

Quant à votre jurisprudence, la voici. Déjà vous aviez jugé par un premier arrêt, celui du 23 avril 1830, portant rejet du pourvoi formé dans l'affaire des protestants de Levergies, par ce motif « que les associations de plus de vingt personnes pour l'exercice des cultes autorisés par l'Etat, ne sont pas dans la catégorie de celles pour lesquelles l'article 291 du code pénal exige... l'agrément du gouvernement, et que dans l'espèce il s'agit... »

Mais par la raison inverse, dans une espèce qui se présentait d'ailleurs avec les caractères d'association reconnus et déclarés par l'arrêt, vous avez jugé, le 22 juillet 1837, sur les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, « que cet article était applicable à un individu qui se prétendait ministre d'un culte qui n'avait jamais été autorisé. »

En ce qui concerne l'article 294, vous avez jugé, par arrêt du 23 avril 1830 que « l'article 5 de la Charte n'a rien d'inconciliable avec les mesures de police prescrites par l'article 294 du Code pénal, pour le maintien, soit du bon ordre, et de la tranquillité publique, soit encore de la surveillance de l'autorité municipale sur les personnes qui, pour les réunions dont parle cet article, accorderaient ou consentiraient sans sa permission l'usage du tout ou partie de leur maison. »

En effet, cette condition, toute de police, pour s'assurer si le local est convenable, s'il réunit les conditions de solidité, de salubrité, etc., s'il n'existe aucun voisinage capable d'attirer des collisions, n'est pas applicable seulement à un culte, mais à tous sans exception. Aucune église catholique ne peut être érigée sans l'aveu du gouvernement; aucune chapelle ou oratoire privé ne peut être consacré sans son autorisation. Cette règle a été de rigueur dans tous les temps; la loi de germinal an X, ne fait que rappeler le principe ancien; et l'article 294 du Code pénal n'est que la sanction de ce principe applicable au culte protestant comme au culte catholique et en général à tous les cultes.

(1) M. Bourdeau parlait de ceux qui auraient voulu, disait-il, nous rendre l'ancien régime, avec les jésuites de plus, et les libertés gallicanes de moins.

(2) *Moniteur* du 22 mars 1834.

En présence de cette règle si évidemment d'ordre public, il ne reste qu'une objection, celle qui résulterait d'un refus non motivé ou mal motivé de l'autorité locale; et dans ce cas nous n'hésitons pas à reconnaître que ce serait une atteinte portée à la liberté des cultes; car je ne puis admettre ni le droit préemptoire de refus sans motif exprimé, ni un silence malicieux équivalant à refus, comme moyen légitime d'empêcher les citoyens d'exercer leur culte. (Réquisitoire du 18 septembre 1830). Aussi me suis-je élevé avec force contre cet abus de pouvoir dans une circonstance où j'ai cru le remarquer (Réquisitoire du 20 mai 1836.) Mais à cette objection même vous avez répondu par un de vos arrêts, celui du 20 mai 1836, rendu dans l'affaire Oster, « que si l'autorité municipale refuse, par des motifs que la charte réprouve, l'ouverture d'un lieu destiné à l'exercice d'un culte, les citoyens ont le droit de recourir à l'autorité supérieure, à l'autorité municipale, pour obtenir ce qui leur a été indûment refusé. J'ajouterais qu'après avoir épuisé toute la hiérarchie, on devrait recourir aux Chambres; que de justes plaintes y seraient certainement accueillies; et que si les faits révélés étaient tels que l'absence d'une législation plus explicite se fit sentir, des Chambres animées d'un esprit vraiment constitutionnel, n'hésiteraient pas à donner de nouvelles garanties à une liberté trop légitimement acquise, trop profondément empreinte dans tous les bons esprits, pour qu'on puisse craindre qu'il y soit désormais porté aucune atteinte sérieuse.

Appliquons maintenant ces principes à l'arrêt qui vous est déféré. Et d'abord remarquons que le jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Montargis, le 10 octobre 1837, a condamné le chaireur Courapied, qui avait ouvert son local aux prédications de Doyne sans permission de l'autorité municipale, à l'amende portée dans l'article 294 du Code pénal. Courapied n'a pas appelé; il y a à son égard chose jugée, et bien jugée, car l'application de l'article 294, dans tous les cas qu'il prévoit, c'est-à-dire même pour la réunion des membres d'une association autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, est hors de toute controverse et ne peut être raisonnablement contestée.

La Cour d'Orléans n'a donc eu à statuer que sur les appels de Doine et de Lemaire, et c'est ce qu'elle a fait par son arrêt du 9 janvier 1838.

Cet arrêt peut se partager en deux parties: l'une que j'appellerai théorique, et qui consiste dans la déduction de quelques considérations générales; l'autre motivée en fait sur les circonstances spéciales du procès.

Dans la première partie l'arrêt proclame avec raison: « Que la charte de 1830 a consacré dans toute sa plénitude le principe de la liberté des cultes; »

« Et que la surveillance de l'autorité, destinée à réprimer les abus du droit, ne doit pas en empêcher l'exercice. »

Mais c'est à tort que l'arrêt s'appuie sur la loi du 7 vendémiaire an IV, qui se contente d'une simple déclaration préalable, puisque cette loi, à cet égard, est conçue dans des termes et exprime des conditions inconciliables avec la législation subséquente et les divers modes de gouvernement établis depuis.

C'est à tort que cet arrêt prétend que les articles 291 et 292 du Code pénal de 1810 ont été virtuellement abrogés par l'article 5 de la Charte. — La discussion à laquelle je viens de me livrer a suffisamment réfuté cette assertion.

Cela passé, si l'arrêt en avait tiré la conséquence:

« Que Doine et Lemaire, lors même qu'ils auraient appartenu à un culte non autorisé, avaient cependant le droit d'agir comme ils l'ont fait; »

S'il avait jugé que Doine et Lemaire, quoique n'ayant aucune autorisation du consistoire, ni permission de l'autorité locale, pouvaient assembler et haranguer le peuple partout où il leur plairait;

S'il avait jugé qu'ils avaient ce droit, même pour des actes qui n'appartiendraient pas uniquement à l'exercice de leur culte;

S'il avait jugé surtout que les personnes assemblées étaient unies entre elles par les liens d'une association non autorisée, ou même que Doine fût le délégué d'une association non régulièrement autorisée;

A tous ces titres l'arrêt aurait violé les lois existantes, et il devrait être cassé; car l'arrêt en effaçant de la législation l'article 291, livrerait la société civile à l'invasion de toutes les sociétés excentriques, à toutes les congrégations auxiliaires des divers cultes qui jugeraient à propos de s'organiser et de se répandre au sein de l'Etat... Ce serait convier à la fois les jésuites catholiques et les jésuites protestants.

Mais ce n'est point ce qu'a jugé l'arrêt: loin de là, il a jugé précisément le contraire.

Ainsi il a jugé en fait:

1<sup>o</sup> Que Doine et Lemaire appartiennent à la religion chrétienne réformée;

2<sup>o</sup> Qu'ils étaient autorisés par le pasteur de la consistoriale d'Orléans;

3<sup>o</sup> Que les personnes présentes s'étaient réunies spontanément et sans accord préalable;

4<sup>o</sup> Que les prévenus n'avaient fait que se livrer à des actes appartenant à l'exercice de leur culte;

5<sup>o</sup> Et que par conséquent (c'est-à-dire en présence de toutes ces circonstances de fait), ils n'avaient contrevenu à aucune loi pénale.

Or, tous ces faits admis comme constans (et il le faut bien devant vous, puisqu'ils sont déclarés tels par l'arrêt), il est certain que la décision n'est en contradiction avec aucun texte de loi, et l'arrêt sous ce point de vue est évidemment à l'abri de la cassation.

Il est toutefois, Messieurs, un point sur lequel j'appelle l'attention de la Cour, pour empêcher que dans d'autres espèces, avec des circonstances qui ne seraient plus les mêmes, on n'abuse soit de l'arrêt d'Orléans, soit de celui que vous êtes appelés à rendre.

Je veux parler de cette partie de l'arrêt où il est déclaré en fait, que Doine était autorisé par le pasteur de la consistoriale d'Orléans. Veuillez remarquer qu'ici, dans les considérations que je vais présenter il ne s'agit pas du culte individuel de chacun, ni du droit qu'il a de l'exercer; mais de la qualité des ministres du culte qui se produisent comme tels pour en exercer les fonctions, en propre, ou par délégation prétendue de leurs supérieurs.

En effet, pour légitimer l'office de M. Doine, qu'a-t-on dit devant la Cour royale d'Orléans (1)? « qu'à la vérité l'administration des sacrements appartenait exclusivement aux ministres titulaires, mais que rien n'empêche les simples fidèles d'expliquer la Bible à leurs frères et de prier avec eux. Sans doute, ajoutait M. Lutteroth, nous nous rassemblerions de préférence autour de nos pasteurs; mais quand nous sommes privés de leur ministère, plutôt que d'abandonner nos assemblées, nous nous exhortons les uns les autres. »

Cette assertion de M. Lutteroth fut appuyée devant la Cour royale d'Orléans par une lettre de M. Pers l. ministre des cultes, écrite, le 8 janvier 1835, à M. le préfet du Loiret, au sujet des réunions religieuses qui avaient eu lieu à Montargis. « Il est vrai, dit le ministre, que, dans un assez grand nom-

(1) Plaidoyer de M. Lutteroth, page 36.

» bre de localités où les protestants ne sont pas assez nombreux pour avoir un pasteur, ils se réunissent pour célébrer leur culte sous la direction d'un ancien ou notable, et que partout ces réunions obtiennent la protection de l'autorité. — Je ne puis donc que vous invier (écrit le ministre au préfet) à assurer la même protection aux réunions des protestants de Montargis. Puisqu'elles existent paisiblement depuis plus d'un an, il paraît peu à craindre qu'elles deviennent l'objet d'aucun trouble à l'avenir. Dans tous les cas, vous pouvez les faire surveiller, et vous seriez en droit d'y mettre obstacle si elles s'écartaient du but purement religieux pour lequel elles se sont formées.»

» On conçoit que cette lettre du garde-des-sceaux produite devant la Cour et qu'on trouve imprimée à la fin du compte-rendu de ce procès, page 143, ait pu naturellement, aux yeux des magistrats, faire considérer la réunion à laquelle avait présidé le sieur Doyné comme suffisamment autorisée. Et c'est pour cela, et dans ce concours précis de circonstances, que j'ai considéré l'arrêt de la Cour d'Orléans comme n'ayant violé aucune loi en renvoyant le sieur Doyné de la plainte portée contre lui.

» Mais qu'on n'aille pas indistinctement conclure du particulier au général, du relatif à l'absolu; ni croire que tout homme qui aurait ainsi pris la tâche d'un pasteur pourrait, sans contrôle de l'autorité publique, se livrer sur tous les points du territoire à des actes excentriques, à des prédications et à des missions turbulentes... La circulaire même de M. Persil contient à la fin, le rappel au principe, et n'exprime en réalité dans sa première partie qu'une tolérance pour une pratique qui, dans l'espèce proposée et sous la couleur qu'elle avait au jour où le ministre a répondu, ne lui paraissait offrir aucun danger. C'est ce qui résulte évidemment de ces termes de la lettre ministérielle qu'il importe de répéter: « Puisque ces réunions, dit le ministre au préfet, existent paisiblement depuis plus d'un an, il paraît peu à craindre qu'elles deviennent l'objet d'aucun trouble à l'avenir. Dans tous les cas, vous pouvez les faire surveiller, et vous seriez en droit d'y mettre obstacle, si elles s'écartaient du but purement religieux pour lequel elles se sont formées » (qui est la célébration du culte).

» Il en résulte donc que le gouvernement était toujours le maître de ressaisir son droit, dès que l'abus se révélerait. Mais, supposez qu'on eût voulu généraliser, et conclure de cette autorisation spéciale à un droit absolu, certainement le gouvernement ne s'y serait pas prêté. Et c'est ce qui résulte très implicitement d'une lettre écrite par M. Barthe, le 16 novembre 1837, en réponse à une demande de ce genre du pasteur Tossellat, en date du 9 octobre précédent. M. le garde-des-sceaux refusa positivement l'autorisation générale et indéfinie qui lui était demandée.

» Supposé encore qu'un prédicateur, d'abord admis parce qu'on le regardait comme le délégué sincère de l'autorité consistoriale, apparaisse ensuite comme l'agent forain d'une association non autorisée par le gouvernement, la permission originellement accordée lui sera certainement retirée. C'est ce qui résulte encore textuellement d'une lettre écrite à M. le préfet du Loiret, par M. Persil, le 26 novembre 1836, où il dit, en parlant d'une de ces réunions: « Si elle se contente d'un culte qui n'administre pas les sacrements, et qui ne se livre pas à la prédication, vous devez lui maintenir les autorisations précédentes, et respecter ses habitudes de piété. Mais si, malgré la loi du 18 germinal an X, elle veut avoir un pasteur que le gouvernement ne reconnaît pas; si, en déclarant son indépendance, elle prétend se soustraire tout à la fois à la loi de l'an X, au Code pénal et à la loi sur les associations, votre devoir est de la faire rentrer sous l'empire de leurs prescriptions. » Voilà les vrais principes; voilà une lettre qu'il aurait fallu aussi produire devant la Cour d'Orléans, et qu'on ne devrait pas séparer de celle de 1835, dont elle est le juste complément.

» Si donc, à l'avenir, il se déclarait d'autres espèces où les faits bien constatés placeraient les prévenus dans la seconde catégorie de cette lettre, il est hors de doute qu'au lieu d'être absous, ils devraient être condamnés.

» Voyez en effet, Messieurs, quel serait le danger! Et ici je ne présenterai par forme d'hypothèse, que des faits constatés et recueillis par l'administration.

» La loi du 18 germinal an X, dans les articles organiques du culte protestant, dit: « Art. 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français. » Or, s'il s'agissait d'un missionnaire étranger! faudrait-il, au nom de la loi des cultes, lui reconnaître le droit indéfini de prêcher en France et de catéchiser nos populations? Assurément non; aussi plusieurs tentatives de ce genre ont dû être réprimées et l'ont été en effet.

» Art. 2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère. »

» Supposez que des missionnaires aient été envoyés de Genève ou de Londres, et qu'ils soient les agens avoués ou reconnus de sociétés ayant leur siège hors de France, faudrait-il leur admettre chez nous les points de toutes ces églises dont la poignée serait dans les mains de l'étranger? Evidemment non.

» Et si ces missionnaires étrangers, bien loin de se livrer seulement à l'exercice de leur culte, n'agissent que dans l'intérêt d'une propagande vive et passionnée? si, dans leurs discours, ou dans des écrits jetés et répandus au milieu du peuple, ils insultent à l'une des religions du pays! à l'objection qu'au lieu de s'adresser à leurs co-religionnaires, ils se répandent de préférence dans les communes où il n'y en a pas un seul; s'il répondent avec arrogance aux magistrats français: « Qu'ils tiennent

» beaucoup plus à prêcher dans les communes où ils trouvent de la résistance, que dans toutes les autres où leurs tentatives n'exciteraient que peu de scandale! » (Lettre du préfet de..., du 27 juin 1837.) Faudra-t-il le leur permettre? et l'autorité n'a-t-elle pas alors le droit et le devoir d'interdire de pareilles missions?

» Enfin, même lorsqu'il ne s'agit pas d'étrangers, mais de Français, l'article 19 de la loi précitée porte que le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement. Par conséquent, hors le cas d'une permission suffisamment constatée, comme elle a pu paraître dans l'espèce, en présence de la lettre de M. le garde-des-sceaux, du 8 janvier 1835, seule produite devant la Cour, il ne suffirait pas en général de la délégation d'un consistoire pour créer de nouveaux ministres ou pour conférer à des laïcs le droit indéfini de les suppléer en leur assignant des fonctions, des résidences, et des circonscriptions sans le concours du gouvernement. Et que les défenseurs ne s'en indignent pas! Car, pour le culte catholique la règle est la même. En effet, un évêque ne peut pas augmenter le nombre des curés sans le concours du gouvernement, il n'a pas le droit de créer une succursale, et s'il ouvrait une simple chapelle, il se verrait bientôt contraint de la fermer; c'est ce qui a été exécuté sans difficulté chaque fois que le cas s'est présenté, même vis-à-vis de ceux qui, suivant le conseil de M. de Lamennais, voulaient se prévaloir, dans le sens d'une insubordination absolue, de ce que les frais du culte étaient exclusivement supportés par les fidèles. La règle est la même pour tous les cultes, parce que vis-à-vis de tous c'est une règle de bon gouvernement et d'ordre public.

» J'en ai dit assez, Messieurs, pour éclairer les diverses parties de la question. En cette matière, il ne faut ni tout défendre, ni tout permettre, mais il faut toujours veiller.

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

Après un assez long délibéré, la Cour a remis à jeudi prochain le prononcé de l'arrêt.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— ALBY (Tarn). — On vient de trouver près de Cordes, le cadavre d'un homme. La tête était entièrement séparée du corps.

#### PARIS, 7 AVRIL.

M. Michel aîné, ancien banquier, est décédé, il y a une quinzaine de jours, laissant un testament par lequel, entre autres dispositions, il lègue conjointement à M. le premier président Séguier et à M. le président Debelleyme toute son argenterie.

Nous croyons devoir reproduire la lettre suivante dans laquelle M. le premier président Séguier déclare qu'il n'a accepté le legs à lui fait que pour en consacrer le produit à une œuvre de charité:

« Monsieur,

» Il m'en coûte de vous entretenir d'une affaire privée; mais j'y suis forcé par les récits publiés.

» M. Michel aîné, ancien banquier, récemment décédé, m'a légué une portion de son argenterie, prise 19,504 fr.; il a fait d'autres legs, a gratifié les hospices de 100,000 fr., et institué son frère, M. Michel jeune, son héritier à titre universel. Tout ce qu'on a raconté de sa fortune est exagéré.

» Dimanche dernier, 1<sup>er</sup> de ce mois, j'ai été invité à la délivrance de ce qui m'a été donné. Cet acte opéré, à l'instant même je me suis rendu chez M<sup>e</sup> Thomas, notaire de la succession. Je lui ai demandé s'il ne lui était pas parvenu des plaintes ou même des regrets de parents du défunt, et je lui ai manifesté mon projet de satisfaire, avec mon legs, à des réclamations qui seraient fondées. M<sup>e</sup> Thomas s'occupait à me déclarer qu'il n'avait rien appris qui pût exciter ma sollicitude, lorsque M. Michel jeune s'est inopinément présenté. Je n'ai pas balancé à lui réciter directement ma question et à solliciter des renseignements qui lui étaient faciles. Il s'est de suite expliqué avec chaleur, de façon à calmer mes inquiétudes, et à décider ma confiance en lui pour ses relations de famille. Je me suis donc retiré tranquillement sur un point, mais non certain sur le parti qui me restait à prendre. Seulement j'étais embarrassé sur la forme. »

» Placé dans une position, Monsieur, que je ne suis pas faite, dans un cas où la main droite ne doit pas savoir ce que la main gauche opère, je ne saurais cependant différer à vous avouer que mon intention est d'attribuer le legs à un établissement charitable et d'en reporter le mérite au testateur, à qui gratitude est due. Le Bulletin des Lois fera nécessairement mention de ma détermination.

» Je crois superflu de divulguer ce que feu M. Michel aîné valait intérieurement; mais je ne saurais taire qu'il a fait avant de mourir des sommes manuelles et invoqué les secours de la religion. Je souhaite que ceux qui ne craignent pas encore de lui jeter la pierre, obtiennent une fin aussi chrétienne.

» Vous m'obligerez, Monsieur, de donner de la publicité à cette let-

» rive et Gelot, que les dessins dont Deneirouse et compagne réclament la propriété, ne sont pas de leur invention et auraient été calqués sur des cachemires de l'Inde et répandus dans le commerce; qu'en effet, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil où les parties ont été appelées et entendues, Maneille et Boutheron n'ont pu fournir la preuve qu'il existât dans le commerce un châle de l'Inde même à peu près pareil à celui inventé par Deneirouse et compagne; que lors même que ces derniers eussent profité de quelques dispositions des châles de l'Inde, ces dispositions jointes à d'autres de leur invention n'en formeraient pas moins un tout dont ils sont propriétaires; attendu que les châles de Deneirouse et compagne étaient connus dans le commerce et notamment sur la place de Paris, où ils étaient désignés sous le nom de châles Lahore; que les défenseurs, par la nature des opérations auxquelles ils se livrent, ne pouvaient ignorer que les châles n'étaient que la contrefaçon de ceux fabriqués et inventés par Deneirouse et compagne; que par là ils portaient atteinte à la propriété de ceux-ci et leur causaient un tort dont ils doivent la réparation; attendu toutefois qu'il résulte des débats qu'un petit nombre de châles confectionnés à été vendu et que cette circonstance doit être appréciée dans l'évaluation des dommages-intérêts.

Par ces motifs, adjugeant le profit du défaut précédemment prononcé contre Pesme et Saint, Sallé, Dubart et Hemery; Le Tribunal fait défense à chacun des défenseurs de jamais à l'avenir

» vendre, soit directement, soit indirectement aucuns châles dont les dessins seraient contrefaits sur ceux qui sont la propriété de Deneirouse et compagne, condamne chacun des défenseurs et par corps à payer chacun 500 francs, à titre de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice causé, ordonne que les châles saisis seront vendus aux frais, risques et périls des défenseurs, chacun en ce qui les concerne, par le ministère de Perret, commissaire-priseur, que le Tribunal désigne à cet effet pour le produit net à provenir de cette vente être attribué à Deneirouse et compagne, en déduction des dommages-intérêts auxquels ils ont droit. Ordonne que le présent jugement sera inséré une fois dans la Gazette des Tribunaux et dans le Journal du Commerce aux frais des défenseurs et les condamne aux dépens.

» Le premier président, Séguier. »

— M. Lacorne, dont la femme a fui le domicile, et qui tient à l'y faire rentrer le plus tôt possible, se pourvoit en référé, et demande l'autorisation de contraindre sa femme, même par corps, à réintégrer le domicile conjugal. Mais ce moyen, un peu violent, lui a été refusé par le magistrat, et force lui est d'attendre, dans le veuvage, l'issue du procès en séparation de corps que M<sup>me</sup> Lacorne se propose d'intenter.

Cette décision est d'ailleurs conforme à la doctrine consacrée par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal.

— Le Casino Paganini, qui s'est annoncé avec tant de pompe et d'éclat, est aujourd'hui en pleine décadence. Les sieurs Fouragalli et Petit-Ville, directeurs de cet établissement mort-né, ont disparu, et l'illustre maestro, se fondant sur leur fuite, vient, en référé, solliciter la nomination d'un directeur provisoire. En statuant sur cette demande, M. le président a dit: Il faut dissoudre au plus tôt cette mauvaise société.

— Une contravention à l'ordonnance du 25 janvier 1838, qui interdit de procéder à l'embaumement des corps, si ce n'est vingt-quatre heures après la déclaration du décès fait à la mairie, amenait aujourd'hui M. Gannal devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. Gannal est l'auteur, non seulement d'une Histoire des Embaumements, mais encore d'un nouveau procédé d'embaumement, préférable, selon lui, à l'emploi des cercueils de plomb. C'est ce qu'on a pu apprendre par les nombreux prospectus qu'il a répandus, pour l'instruction des vivants et pour la conservation des morts.

M. Gannal a eu soin de prévenir le public, qu'il n'entendait pas s'attribuer le monopole des embaumements. Il met son procédé à la disposition de toutes les familles; il se réserve seulement d'en faire lui-même l'application.

Mais cette application ne peut pas toujours se concilier avec les réglemens de police et les exigences des ordonnateurs de convoi.

C'est ainsi qu'ayant reçu la mission d'embaumer le corps de madame Grézu, décédée le 21 du mois dernier, à 6 heures du matin, et dont l'inhumation devait avoir lieu le 22 à 7 heures du matin, M. Gannal se vit forcé de procéder à l'embaumement avant l'expiration des vingt-quatre heures. Il l'opéra le 21 de 7 à 11 heures du soir, treize heures seulement après la mort; mais il devint bientôt l'objet d'une plainte, sur laquelle il avait à s'expliquer devant la 8<sup>me</sup> chambre.

M. Vaflard, représentant de M. Gannal, donne au Tribunal de longues explications sur ses démarches auprès de l'autorité pour obtenir la permission dont il avait besoin. Il prétend que la plainte a été suscitée par l'administration des pompes funèbres, que le procédé nouveau prive de la vente de cercueils de plomb qui lui procurerait de grands bénéfices. Il soutient que l'ordonnance est inexécutable, et se retranche enfin sur sa bonne foi et sur les circonstances particulières de la cause.

Après les conclusions de M. le substitut Persil, et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Arago, le Tribunal, reconnaissant le fait de la contravention, mais prenant en considération la bonne foi des prévenus, a condamné les sieurs Gannal et Vaflard chacun à 16 francs d'amende et aux dépens.

#### MINES DE SAINT-BERAIN ET DE SAINT-LÉGER.

MM les actionnaires de la compagnie des mines de Saint-Berain et de Saint-Léger sont convoqués à se réunir en assemblée générale le vendredi 27 avril courant, à 6 heures 1/2 du soir, rue de Grenelle-St-Honoré, 45, dans le local du Tivoli d'hiver, à l'effet d'entendre le rapport de MM. les commissaires de la commandite, sur les résultats de l'enquête provoquée par le gérant et ordonnée par MM. les actionnaires à l'assemblée du 30 janvier dernier.

— M. A. DELAVIGNE ouvrira le 10 avril un enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres. — M. Baudrimont ouvrira le 12 du même mois de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat ès-sciences. S'adresser à M. A. Delavigne, rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise, mardi 10 avril, à 7 heures précises du matin, par une leçon publique et gratuite. Dix autres cours, de forces différentes, sont en activité. Une enceinte est réservée pour les dames. Le programme de tous les cours faits dans l'établissement de M. Robertson se distribue rue Richelieu, 47 bis.

» vendre, soit directement, soit indirectement aucuns châles dont les dessins seraient contrefaits sur ceux qui sont la propriété de Deneirouse et compagne, condamne chacun des défenseurs et par corps à payer chacun 500 francs, à titre de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice causé, ordonne que les châles saisis seront vendus aux frais, risques et périls des défenseurs, chacun en ce qui les concerne, par le ministère de Perret, commissaire-priseur, que le Tribunal désigne à cet effet pour le produit net à provenir de cette vente être attribué à Deneirouse et compagne, en déduction des dommages-intérêts auxquels ils ont droit. Ordonne que le présent jugement sera inséré une fois dans la Gazette des Tribunaux et dans le Journal du Commerce aux frais des défenseurs et les condamne aux dépens.

En ce qui touche la demande en garantie: attendu qu'il est constant que ce sont Boyriven et Gelot qui ont fabriqué les châles dont s'agit; que ce sont donc eux qui sont les contrefacteurs, que dès-lors il est juste que ce soit sur eux que retombe les condamnations prononcées contre les demandeurs en garantie; par ces motifs, le Tribunal condamne Boyriven et Gelot par toutes les voies de droit et même par corps pour le principal seulement à acquitter garantie et indemniser des condamnations contre eux prononcées en principal et frais et les condamne aux dépens, tant de la demande principale que de la demande en garantie.

Pour extrait.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

| Du lundi 9 avril.  |  |
|--------------------|--|
| Heures.            |  |
| 11                 | Jandel, md bijoutier, vérification.                                      |
| Du mardi 10 avril. |  |
| 11                 | Mathien Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, vérification. |
| 9                  | Chandellier, tabletier, concordat.                                       |
| 10                 | Mellier, md cordier, id.   |
| 10                 | Arnal, négociant, vérification.  |
| 10                 | Tisseron, entrepreneur de charpente, id.                                 |
| 10                 | Lépine, carrossier, syndicat.  |
| 10                 | Gandoin, charbon, id.  |
| 12                 | Veuve Gourgeot, md de volailles, id.                                     |
| 12                 | Bock, fabricant de papiers peints, vérification.                         |
| 12                 | Wagner, md tailleur, concordat.  |

Veuve Homont, négociante, syndicat.

Brun, Paul Daubrée et comp., négociants, vérification.

##### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| Avril. Heures. |  |
|----------------|--|
| 11             | Demontferrand, éditeur et homme de lettres, le |
| 12             | Barthélemy, md tailleur, le                    |
| 12             | Salis, raffineur de sels, le                   |
| 12             | Lavaux, sellier-harnacheur, le                 |
| 13             | Bernard-Léon, ex-directeur de la Gâté, le      |

##### PRODUCTIONS DE TITRES.

|    |  |
|----|--|
| 10 | Jador et Krabb, exploitant une imprimerie, à Paris, rue Mabillon, 6, et une autre à Lagny, — Chez MM. Rouilhac, à la Villette; Mutel, épiciers, à Lagny. |
| 12 | Bontemps, marchand de vins-treillageur, à Montmartre, barrière Blanche, 14, présentement détenu pour dettes. — Chez M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.    |

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 5 avril 1838.

|    |   |
|----|---|
| 2  | Seguin, négociant et directeur du journal LE GLOBE, à Paris, rue Vivienne, 38 (présentement sans domicile connu). — Juge-commissaire, M. Renouard; agent, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42. |
| 2  | Roze, marchand de vins, à Paris, rue de l'Égout. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.   |
| 2  | Petit, marchand de vins, à Paris, rue de la Chaise, 14. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.   |
| 10 | Thévenot, peintre-vitrier, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 10. — Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Argy, rue Saint-Méry, 30.  |
| 2  | Harnepon, marchand de tapis, à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, 8. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Magnier, rue du Helder, 14.   |
| 2  | Lévy, colporteur, à Paris, rue d'Orléans, 4, au Marais. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9.  |

Du 6 avril 1838.

Valienne, marchand tailleur, à Paris, rue de Valois, 2, Palais-Royal. — Juge-commissaire, M. Gontié; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

#### DÉCÈS DU 5 AVRIL.

|  |
|--|
| Mlle Ulliel, rue Saint-Lazare, 07. — M. Fessard, rue Rameau, 7. — Mlle Bayle, rue Richelieu, 21.   |
| Mme veuve Bournesien, née Corby, rue Saint-Lazare, 48. — Mlle Trambert, rue Richelieu, 69.   |
| Mme Dubourg, née Vailtier, rue de Cléry, 9. — M. Bonnet, rue Montmartre, 109. — Mme Lebel, née Morin, rue du Faubourg-du-Temple, 46. — M. Maurin, rue Bourg-l'Abbe, 31. — Mme Prache, rue Jean-Robert, 6. — Mme veuve Tatté, née Renoud, rue de Saintonge, 38. — Mme veuve Orange, née Marin, rue Culture-Sainte-Catherine, 9. — Mme Gourmez, née Gylle, rue Bafroid, 18. — Mlle Garnier, rue Neuve-Sainte-Catherine, 16. — M. Roehm, hospice Saint-Antoine. — M. Delarochette, rue de Picpus, 16. — Mme veuve Fagard, née Feret, rue des Barrés-Saint-Paul, 10. — M. Gri-maux, rue Honoré-Chevalier, 5. — Mme veuve |

Ottin, née Dufresne, rue des Bernardins, 31. — M. Jonas, rue Montmartre, 109.

#### BOURSE DU 7 AVRIL.

| A TERME.             | 1 <sup>er</sup> c. | pl.    | ht.            | pl.     | bas    | d'éc. |
|----------------------|--------------------|--------|----------------|---------|--------|-------|
| 5 0/0 comptant...    | 108 30             | 108 50 | 108 30         | 108 30  | 108 30 |       |
| — Fin courant...     | 108 70             | 108 70 | 108 50         | 108 55  | 108 55 |       |
| 3 0/0 comptant...    | 80 85              | 80 85  | 80 75          | 80 75   | 80 75  |       |
| — Fin courant...     | 81                 | 81     | 80 75          | 80 75   | 80 75  |       |
| R. de Nap. compt.    | 99 90              | 99 90  | 99 80          | 99 80   | 99 80  |       |
| — Fin courant...     | 99 95              | 99 95  | 99 95          | 99 95   | 99 95  |       |
| Act. de la Banq.     | 2700               | —      | Empr. rom.     | 102 3/4 |        |       |
| Obl. de la Ville.    | 1185               | —      | dett. act.     | 22      |        |       |
| Caisse Lafitte.      | 1100               | —      | — diff.        | 7 3/4   |        |       |
| — D <sup>e</sup> ... | 5382 50            | —      | — pas.         | 4 7/8   |        |       |
| 4 Canaux...          | 1237 50            | —      | Empr. belge.   | 101 7/8 |        |       |
| Caisse hypoth.       | 802 50             | —      | Banq. de Brax. | 1450    |        |       |
| — (St Germain)       | —                  | —      | — Empr. piém.  | 1075    |        |       |
| — Vers. droite       | 772 50             | —      | 3 0/0 Portug.  | —       |        |       |
| — id. gauche         | 657 50             | —      | Haiti.         | 490     |        |       |

BRETON.

L'éditeur H. DELLOYE, place de la Bourse, 13, mettra en vente, le lundi 16 avril courant, le nouvel ouvrage de M. de Chateaubriand, intitulé :

# LE CONGRÈS DE VÉRONE. NÉGOCIATIONS.

# GUERRE D'ESPAGNE. COLONIES ESPAGNOLES.

Deux volumes in-8, de 500 pages, — Prix : 16 fr., et franco par la poste, 18 fr.

L'ouvrage sera expédié par la poste, le jour même de la mise en vente, aux personnes qui auront envoyé à l'éditeur, par lettre affranchie, un MANDAT DE 18 FRANCS à vue sur Paris.

# ACIER FUSIBLE ET DAMAS ORIENTAL

SOCIÉTÉ CONSTITUÉE

## SOUS LA RAISON SOCIALE SIRHENRY ET COMP.

Atelier de Fabrication à Neuilly, avenue de Madrid, 4.

Bureaux à Paris, rue de Verneuil, 45.

# FONDS SOCIAL : 1,200,000 FRANCS.

Toutes les Actions sont placées.

Un avis publié récemment dans les journaux, décide la Compagnie de l'acier fusible et du damas oriental, constituée depuis le 31 août 1837, à prier le public de ne pas la confondre avec aucune autre société (en organisation ou en projet) qui prétendrait fabriquer de l'acier propre à être coulé.

La Compagnie a pour raison sociale SIRHENRY et compag. — Son capital est de 1,200,000 francs. Depuis plusieurs mois toutes ses actions sont placées. — Elle s'est formée sans avoir eu besoin de recourir à la publicité des journaux. — Son établissement de fabrication, qui est sorti victorieux de toutes les enquêtes, et qui a obtenu l'autorisation administrative, existe en pleine activité à Neuilly, avenue de Madrid, 4. — Depuis le commencement de l'année, un grand nombre d'ouvriers y sont employés. — La société est en mesure de fournir aux demandes du commerce. — Déjà elle travaille pour divers fournisseurs adjudicataires des travaux du gouvernement.

La société est placée sous l'autorité d'un conseil de surveillance, ainsi composée : MM. HUERNE DE POMMEUSE, ancien député, membre de l'Institut; le baron MENJOT DE DAMMARTIN, le baron MENEVAL, le lieutenant-colonel H. DELLOYE, TH. GUDIN, peintre de la marine royale; LEGENDRE, ancien fondeur en métaux; le général comte CLAPAREDE, pair de France; le vicomte HERICART DE THURY, inspecteur-général des mines, membre de l'Institut; Ch. GRONDARD, adjoint à la mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, quincaillier, fournisseur des arsenaux de la marine.

Le conseil de contentieux de la Société se compose de MM. DUVERGIER, avocat à la cour royale de Paris; Emile MOREAU, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation; Amédée LEFEBVRE, agréé au tribunal de commerce; Henri CASTAIGNET, avoué près le tribunal de première instance du département de la Seine; THIAC, notaire à Paris.

Le gérant de l'administration est M. le baron PAJOT D'OR-

GERNES. — Le gérant de la fabrication est M. SIRHENRI, fabricant de Damas du roi.

La société n'a pas voulu d'un brevet d'invention qui eût livré les secrets sur lesquels elle se base principalement aux contre-facteurs français et étrangers; mais une médaille d'or et le premier prix de la société d'encouragement obtenus en 1822, ainsi que trois médailles d'argent obtenus de 1819 à 1832 à l'exposition des produits de l'industrie, constatent suffisamment les découvertes de M. Sirhenry, et leur donnent une date antérieure à toutes les prétendues découvertes que, dans le but d'éblouir le public, on voudrait appuyer d'un brevet d'invention délivré comme on sait sans aucune sanction ni garantie du gouvernement à tout individu qui veut en faire les frais.

On est admis à visiter les travaux et les ateliers de fabrication de la Compagnie de l'Acier fusible et du Damas oriental (avec des cartes délivrées par les gérants), les jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

## SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE L'

# ASPHALTE GUIBERT.

CAPITAL : 1,600,000 FRANCS. — ACTIONS DE 500 FRANCS.

PAYABLES MOITIÉ COMPTANT. — MOITIÉ A TROIS MOIS.

Directeur-Gérant : M. DE MISSY, ancien général du génie.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE A PARIS :

A la Société générale pour favoriser l'industrie, rue des Fossés-Montmartre, 3;

Chez M. LESAGE, agent de change, rue du Faubourg-Montmartre, 15;

Au siège de la Société, passage Saulnier, 12;

Chez M<sup>e</sup> ROYER, notaire, rue Vivienne, 22.

## LA SOUSCRIPTION SERA FERMÉE LE 8 AVRIL.

Les soumissions seront inscrites par ordre de numéros sur un registre spécial, et chacun recevra sans restriction le nombre d'actions pour lequel il aura souscrit.

Toutes actions seront délivrées au pair par l'administration.

L'acte de Société, imprimé littéralement sur l'acte notarié, et le prospectus, seront distribués aux adresses ci-dessus.

# GUÉRISONS RAPIDES

DES DÉVIATIONS DE LA TAILLE.

M. HOSSARD d'ANGERS, par suite du procès qu'il intente au docteur Taverrier, ne devant pas momentanément descendre à l'établissement qu'il a fondé à Chaillot, rue des Batailles, 21, a choisi pour domicile le n° 18 de la même rue où dans ses différents voyages à Paris il continue comme auparavant à donner des consultations de 11 heures à 2.

LA SUPÉRIORITÉ de sa méthode d'inclinaison approuvée par l'académie royale de médecine est de plus en plus démontrée par les cures obtenues journellement tant à son ÉTABLISSEMENT d'ANGERS (Maine-et-Loire, qu'à celui de PARIS; ces cures sont rendues encore plus certaines, aujourd'hui par l'emploi d'un CORSET CONTENTIF qui ne diffère des corsets ordinaires que par une seule bande et que les jeunes personnes peuvent porter chez elles dans le monde et même en toilette sans en être gênées ni sans qu'on puisse s'en apercevoir aucunement. L'invention et la propriété de ce corset comme de la ceinture à inclinaison appartiennent à M. HOSSARD protégées d'ailleurs par les BREVETS qu'il a obtenus pour ces deux appareils qui ne peuvent être employés que dans les maisons qu'il a fondées à Paris et à Angers.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE  
DE  
**REGNAULD AINÉ**  
Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.  
SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX  
pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine  
Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.



J.-J. DUBOCHET et C<sup>o</sup>, rue de Seine, 33, éditeurs du Don Quichotte, du Gil Blas, du Molière, des Evangiles, de la Géographie, ouvrages illustrés; de la Collection des Auteurs latins, avec la traduction en français, publié sous la direction de M. D. NISARD, maître de conférences à l'École normale.

**DON QUICHOTTE**, édition des **CABINETS DE LECTURE**.-- 4 VOL. GRAND IN-18 JÉSUS. PRIX, 12 FR.

La belle traduction de M. VIARDOT, publiée avec le luxe de notre édition en deux volumes grand in-8, ne pouvant pas être à l'usage des CABINETS DE LECTURE, nous avons cru devoir donner celle-ci pour remplir cette destination, cette traduction étant la seule qui fasse connaître d'une manière complète, élégante et fidèle, un chef-d'œuvre tronqué par FLORIAN, mal compris par FILLEAU-SAINTE-MARTIN et quelques autres traducteurs.

ONT PARU DEPUIS LE PREMIER AVRIL :

**LES NOUVELLES DE CERVANTES**, complément des œuvres de l'auteur du **DON QUICHOTTE**, traduction de M. Louis Viardot. -- 2 vol. in-8.

**CAPSULES GELATINEUSES**

**AU BAUME DE COPAHU**, pur, liquide, sans odeur ni saveur,

**DE MOTHES**, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des *maladies secrètes* invétérées, *écoulements* récents ou chroniques,  *fleurs blanches*, etc. S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANCH, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139. Dépôt dans toutes les pharmacies. Prix de la boîte de 36 capsules, 4 fr.

**PERFECTION. A LA SYLPHIDE. PRIX MODÉRÉ.**

Seul établissement dans la capitale spécialement consacré aux **COLS-CRAVATES** en tous genres. Rue Grange-Batelière, 1, près du bureau de location des loges de l'Opéra.

**MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES.**

Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux et des MALADIES SECRÈTES, par la Méthode végétale, dépurative et rafraichissante Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 52, à Paris. RAPPORT de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle Méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. -- 7<sup>e</sup> éd. Un v. in-8 de 600 p., 6 fr., et 8 fr. par la poste. -- A Paris, chez BAILLEIRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 b, et chez le D<sup>r</sup> BELLIOU, r. des Bons-Enfants, 52. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

**TRAITEMENT DES MALADIES DE LA PEAU**  
**DARTRES, TEIGNE, ULCÈRES, SYPHILIDES, etc. DES SCROFULES**  
et autres MALADIES HUMORALES; d'après la méthode du Dr. BERTHOMÉ.  
Quinze années de succès ont valu à cette Méthode l'approbation des Praticiens les plus distingués de Paris. Le baron Dubouché accordait toute sa confiance, et, MM. le Professeur Guéribier, Parisot, Pinel, tous trois Médecins de la Salpêtrière, ont été témoins des guérisons qu'elle a opérées sur des malades de cet hôpital, considérés comme incurables. D'autres cures non moins remarquables sont attestées par des administrateurs des Bureaux de bienfaisance de la capitale. -- Pour plus de renseignements, voir la notice en vente chez l'auteur, rue Richelieu, n. 3; prix pour Paris, 75 c. En écrivant franco de la province, on la recevra gratis. -- Consultations directes ou par correspondance.

**ANNONCES JUDICIAIRES**

A vendre par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 avril 1838, une MAISON, sise à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 3, susceptible d'un revenu brut de 9,000 fr., et composée d'un corps principal de bâtiment sur la rue, avec façade en pierre de taille, et d'un autre corps de bâtiment en aile sur la cour, élevés chacun au-dessus de caves d'un rez-de-chaussée de trois étages carrez et d'un autre en mansarde. La superficie est de 233 mètres. S'adresser, pour voir la maison, de midi à deux heures à M. Revel, marchand de vin, y demeurant. Et pour les renseignements, à M. Moitié, architecte, rue de la Harpe, 64. Et à M<sup>e</sup> Pean de Saint-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8, dépositaire du cahier de charges.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Gambier, le 22 mai 1838, à midi.

D'une grande propriété dite DOMAINE DE SOLTERRE et la Commodité, divisée en deux lots, située commune de Solterre et autres, arrondissement de Montargis (Loiret), à 2 lieues de cette ville et du canal de Briare, et 30 de Paris sur la grande route de Paris à Lyon par le Bourbonnais, consistant en deux corps de ferme, bâtiments d'exploitation

**TRAITEMENT VÉGÉTAL**

Pour la guérison radicale d'écoulements récents et invétérés, prix, 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

et d'habitation, jardins, terres labourables, pâtures, prés et bois; le tout d'une contenance totale de 574 hectares 98 ares 49 centiares (1125 arpens 97 perches mesure de 22 pieds).

Sur la mise à prix, pour le 1<sup>er</sup> lot, de 174,500 fr. et pour le 2<sup>e</sup>, de 140,500 fr. Il suffit d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication. On traitera séparément du matériel d'exploitation. S'adresser, à Paris, audit M<sup>e</sup> Gambier, notaire, rue de l'ancienne-Comédie, 4. A Montargis, à M<sup>e</sup> Fontaine, avoué; et sur les lieux, au sieur Aubé, régisseur.

**SALON SAINT-HONORÉ.**

L'ouverture de ce salon, situé rue St-Honoré, 359, près la place Vendôme, aura lieu le 10 du courant. Cet établissement est dans le genre des plus beaux cafés-restaurants de Londres; il a le même service, et ses prix sont ceux des clubs anglais. MM. les Parisiens sont invités à le visiter. Tous les objets qui le composent sont de premier choix. La table d'hôte, servie à l'anglaise, est ouverte à cinq heures; le prix est de 3 fr. par tête. Le nombre des convives étant fixé, les personnes qui désirent y être admises sont priées d'en donner avis du 6 au 10 du courant. L'établissement reçoit tous les journaux français, anglais, belges, espagnols, allemands, italiens, etc.

**AVIS DIVERS.**

A VENDRE OU À ÉCHANGER contre des propriétés rurales, très belle MAISON d'un produit sûr et considérable, située dans l'un des meilleurs quartiers de Paris. S'adresser au portier, boulevard St Martin, 17.

**TOPIQUE COPORISTIQUE.**  
Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur; dépôts aux pharmacies rues Saint-Honoré, 271, Caumartin, 1, et dans toutes les villes.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1<sup>er</sup>, en face celle Guénégaud. **Ferres** conserve de la vue, surfaces cylindres de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les **MAUX DE DENTS**.  
Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

**Maladies Secrètes**  
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.  
PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR **CH. ALBERT**,  
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.  
Paris, rue Montorgueil, 21.  
**AVIS.** -- Le D<sup>r</sup> ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départements, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jura médicaux et des préfets.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Frémyn, soussigné qui en a minute et son collègue, notaires à Paris, le 3 avril 1838, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, 11<sup>e</sup> bureau, le 3 avril 1838, folio 2 v<sup>o</sup>, case 1<sup>re</sup>, reçu 5 f. 50 c., dixième compris. Signé Devillemor.

M. Nicolas-François DEBRAY, entrepreneur, pour l'application des produits bitumineux, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93, et autres personnes dénommées audit acte.

Ont dit que par acte passé devant M<sup>e</sup> Frémyn, soussigné, et son collègue, le 17 mars 1838, ils avaient arrêté les statuts d'une société pour l'exploitation des mines d'asphalte et de bitume de Bastenne, canton d'Amou, arrondissement de Saint-Sever (Landes).

Que cette société n'avait encore reçu aucune exécution.

Et ils ont déclaré la dissoudre et vouloir qu'elle fût considérée comme nulle et non avenue.

Pour faire mentionner et publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par M<sup>e</sup> Frémyn, notaire, soussigné de la minute dudit acte de dissolution étant en sa possession.

FRÉMYN.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Frémyn, soussigné qui en a minute et son collègue, notaires à Paris, le 3 avril 1838, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, onzième bureau, le 3 avril 1838, fol. 2 v<sup>o</sup>, c. 2, reçu 5 fr. 50 cent. dixième compris, signé Devillemor.

Contenant les statuts d'une société pour l'exploitation des mines d'asphalte de Bastenne, canton d'Amou, arrondissement de Saint-Sever, département des Landes.

Il a été formé une société par actions entre M. Nicolas-François DEBRAY, entrepreneur pour l'application des produits bitumineux, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93, et les personnes qui, en prenant une ou plusieurs actions, adhèrent par ce seul fait aux statuts de ladite société.

Ladite société est en nom collectif à l'égard de M. Debray, qui est seul gérant responsable et a seul la signature sociale, et prend le titre de directeur gérant des mines d'asphalte de Bastenne. Elle est en commandite à l'égard de tous autres souscripteurs d'actions.

Ladite société a pour objet: 1<sup>o</sup> l'exploitation, la manipulation, l'application et la vente des produits des mines d'asphalte de Bastenne et de Gaujacq, canton d'Amou, ainsi que les travaux accessoires.

2<sup>o</sup> l'exploitation, la manipulation, l'application et la vente de tout autre produit, soit naturel soit artificiel, d'une nature analogue à celle des produits de Bastenne et de Gaujacq.

La durée de cette société est de quinze années à compter du 15 mars 1838.

La raison sociale est DEBRAY et C<sup>e</sup>.

La société prend la dénomination de Société des mines d'asphalte de Bastenne.

Le siège de la société est à Paris; il a été fixé pour le moment rue du Faubourg-Saint-Denis, 93, et il a été dit qu'il pourrait être changé par le gérant, et que ce changement serait public dans les deux journaux indiqués par le Tribunal de commerce de la Seine, pour la publication des actes judiciaires.

Le fonds social est fixé à 1,200,000 fr. représenté par douze cents actions de 1000 francs chacune.

Les actions sont au porteur ou nominatives au choix des actionnaires.

Pour faire mentionner et publier ledit acte de société partout où besoin serait tous pouvoirs ont

été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par M<sup>e</sup> Frémyn, notaire, soussigné de la minute dudit acte de société étant en sa possession. Signé: Frémyn.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Perrin, notaire à Paris, les 28 et 31 mars 1838, portant cette mention:

Enregistré à Paris, 2<sup>e</sup> bureau, le 2 avril 1838, volume 161, folio 3 R<sup>o</sup>, case 1, reçu 5 fr. et pour dixième 50 c. Signé Bourgeois.

M. Adolphe MOREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 69.

M. Jean-Pierre BARRUEL, chef des travaux chimiques de la Faculté de médecine de Paris, demeurant à Paris, rue Cassette, 8.

Et M. Eugène-Hippolyte BOURGOIN, rentier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 1.

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Moreau et en commandite à l'égard des autres comparans et de tous autres intéressés, ayant pour objet le zincage du fer et des autres métaux, la préparation et la vente desdits métaux.

La raison sociale est MOREAU et Comp.

Il a été stipulé que la société serait gérée et administrée par M. Moreau.

Qu'au gérant seul appartiendrait la signature sociale qui serait MOREAU et Comp.

Que le siège de la société serait à Paris, provisoirement rue Richelieu, 69, et plus tard au lieu qui serait choisi par le gérant.

MM. Barruel et Moreau ont apporté en société leurs études, recherches, et frais d'organisation jusqu'à ce jour de la présente société; le tout évalué à la somme de 60,000 fr.

Le fonds social a été fixé à 600,000 fr., et divisé en 1200 actions de 500 fr. chacune, payables, savoir: 100 fr. comptant, 100 fr. le 31 mai prochain et les 300 fr. de surplus sur la demande du gérant et au plus tôt dans un an, à partir du 28 mars 1838.

La société a été formée pour 20 années à partir du 28 mars 1838.

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par ledit M<sup>e</sup> Perrin, sur la minute dudit acte étant en sa possession.

Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> avril 1838, enregistré le 5 du même mois, déposé au greffe du Tribunal de commerce:

Les sieurs Philippe-Elisabeth MILLET fils, et Charles-Alphonse JACQUIN, ont formé une société en nom collectif, pour la continuation de la fabrique de cheminées, d'appareils et de calorifères établie par leur auteur, M. André Millet, avec la jouissance de tous les privilèges dont il avait droit de jouir.

La société est pour 9 années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1838. Ce terme n'est point obligatoire. Le siège de la société est rue Montmartre, 164.

Le sieur Millet fils aura seul la signature et la direction des affaires. Il ne pourra engager la société pour aucun acte étranger à l'industrie.

JACQUIN.

MILLET.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ,**  
Rue du Bouloy, 4.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 4 avril 1838, enregistré:

Entre M. Joseph-François RAFFY, chef de bataillon du génie en retraite, et dame Marie-Geneviève CANTRELLE, son épouse, de lui autorisée demeurant ensemble à Paris, rue Taranne, 14, d'une part; et M. Amédée BOYER, fabricant de l'Eau de Mélisse des Curmes, et de Marie-Reine ANDRÉ, son épouse, de lui autorisée, demeurant

ensemble à Paris, rue Taranne, 14, d'autre part.

Il appert: 1<sup>o</sup> que la société qui existait entre le sieur et dame Raffy et le sieur et dame Boyer sous la raison de commerce: BOYER et RAFFY, pour l'exploitation et la vente de l'Eau de Mélisse des Curmes, et dont le siège était à Paris, rue Taranne, 14, est et demeure dissoute d'un commun accord, à compter du 31 mars 1838.

2<sup>o</sup> Que le sieur et dame Boyer, seuls et uniques propriétaires, à partir du même jour du fonds de commerce du secret de fabrication et du droit de vente de l'Eau de Mélisse des Curmes, sont seuls chargés de la liquidation de ladite société, qui se fera à leur domicile, rue Taranne, 14.

Pour extrait:

LOCARD.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFEBVRE**  
de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous-seings privés, fait quadruple, à Paris, le 4 avril 1838, enregistré.

Entre M. Joseph-Augustin PERROUD, négociant, demeurant à Paris, place Maubert, d'une part;

Et les sieurs François, Auguste et Eugène LAGRILLIÈRE, négociants, demeurant tous trois à Paris, rue Galande, 10, d'autre part.

Appert: la société établie entre les sus-nommés; sous la raison LAGRILLIÈRE frères et PERROUD, par acte sous-seings privés, en date, à Marseille, du 21 janvier 1836, enregistré, et non publié, ayant été annulée pour défaut de publication, suivant jugement rendu le 21 mars dernier au Tribunal de commerce de la Seine,

M. Perroud est nommé, d'un commun accord, seul liquidateur de cette société, avec les pouvoirs les plus étendus, même de transiger et compromettre.

Pour extrait:

E. LEFEBVRE DR VIEVILLE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 29 mars 1838, enregistré, il a été formé une société en commandite, entre M. Philippe-Edmond vicomte DE FORESTIER, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 19, d'une part; et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions dans ladite société, d'autre part. L'objet de la société est

1<sup>o</sup> l'application et la vente des produits bitumineux, suivant les procédés employés par la compagnie Dez-Maurel dans les divers Etats de la Confédération-Germanique, à l'exception de la Bavière; 2<sup>o</sup> et la recherche des mines de bitume et d'asphalte dans les Etats de l'Allemagne, y compris la Bavière. La durée de la société a été fixée à quinze années, à partir du 20 mars 1838. Elle pourra cependant être prorogée, sur la proposition du gérant, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, à la simple majorité des voix, et provoquée un an avant l'expiration de la première période. Le siège de la société a été établi provisoirement à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 19. La raison sociale et la signature sociale seront P.-L. DE FORESTIER et C<sup>e</sup>. M. le vicomte de Forestier sera seul gérant responsable de ladite société. Il aura le droit de s'adjoindre un co-gérant, dont les droits et les obligations seront les mêmes que les siens. Il aura seul la signature sociale; mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société. Le fonds social a été fixé à la somme de 1,500,000 fr., représentés par 3,000 actions de 500 fr. chacune. Indépendamment des actions de capital, il a été créé 1,000 actions bénéficiaires. M. le vicomte de Forestier a souscrit, aux termes dudit acte, pour 100 actions. Chaque action de capital donne droit 1<sup>o</sup> à un dividende fixe de cinq pour cent du capital nominal de chaque action; 2<sup>o</sup> à une part pro-

portionnelle au nombre total des actions dans les deux tiers des bénéfices, après le prélèvement de cinq pour cent au profit des actions de capital. L'autre tiers desdits bénéfices a été attribué aux actions bénéficiaires; 3<sup>o</sup> et à une part proportionnelle aussi, entre lesdites actions de capital seulement, dans le résultat de la liquidation de la société, et généralement dans tout ce qui constituerait son actif. M. le vicomte de Forestier a apporté dans ladite société le privilège résultant des conventions arrêtées entre lui et la compagnie, des produits bitumineux, sur suite desquelles ladite compagnie s'est engagée à ne livrer qu'à M. le vicomte de Forestier seul ses produits bitumineux pour être appliqués dans les divers Etats de la Confédération Germanique, à l'exception de la Bavière. Pour représenter l'apport fait par M. le vicomte de Forestier à ladite société, il lui a été attribué 100 actions, à prendre dans les 3,000 actions de capital. Et en raison des obligations par lui contractées comme gérant et à titre d'indemnité des frais et dépenses préliminaires par lui faits, il lui a été attribué les 1,000 actions bénéficiaires, créés en sus des trois mille actions de capital.

Pour extrait: CAHOUET.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Charlot et son collègue, notaires à Paris, le 4 avril 1838, enregistré, M. François-Louis CLAVERIE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 365, a formé entre lui et les personnes qui adhèreraient par la prise d'actions aux statuts dudit acte.

Une société en nom collectif pour M. Claverie et en commandite pour les actionnaires, ayant pour objet l'exploitation d'un cercle ouvert à Paris, sous la dénomination de Cercle Moyen-Age, rue Vivienne, 8.

Aux termes dudit acte, M. Claverie sera seul gérant de la société et responsable indéfiniment à l'égard des tiers, des engagements qu'il contractera pour elle.

Il aura seul la signature sociale, qui sera la même que la raison sociale, et ne pourra l'apposer sur aucuns billets, lettres de change ou effets de commerce, ni sur aucun acte d'emprunt, toutes les affaires devant être faites au comptant.

Le siège de la société a été fixé à Paris, au local de la société, rue Vivienne, 8.

La société a été formée pour le temps à courir du 4 avril 1838 au 15 avril 1847, et définitivement constituée à compter dudit jour 4 avril.

La raison sociale sera CLAVERIE et C<sup>e</sup>.

M. Claverie a apporté à la société:

1<sup>o</sup> Tout le matériel destiné à servir à l'exploitation du cercle;

2<sup>o</sup> Et le droit à la jouissance, jusqu'au 15 avril 1847, du local où sera établi le cercle.

Le fonds social a été fixé à 80,000 fr., et représenté par huit cents actions de 100 fr. chacune, desquelles actions, a-t-on dit, cinq cents seulement, portant les numéros de 1 à 500, seraient émises immédiatement, et les trois cents autres ne pourraient l'être que sur l'autorisation qui en serait donnée par l'assemblée générale des actionnaires, motivée par les besoins reconnus de la société.

Pour extrait.

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 29 mars 1838, enregistré le 30 du même mois par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits:

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Jacques-Christophe TORBIER jeune, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 32; Claude DAUTRY, dit Alphonse, ciseleur, demeurant mêmes rue et numéro; Etienne PUCELLE, ciseleur, demeurant susdite rue, 21, tous trois associés responsables.

En commandite à l'égard de toute personne qui deviendrait actionnaire, comme simple bailleur de fonds.

Le but de la société est la confection de tous objets quelconques en bronzes estampés, et de tous autres articles qui s'y rattachent.

Le siège de la société est établi à Paris, en la demeure de M. Torbier jeune, qui en est le gérant.

La raison sociale sera TORBIER jeune et C<sup>e</sup>.

Le capital social est fixé à 20,000 fr. représenté par cent vingt actions, dont le quart devra être possédé par les associés.

Toutes les opérations de la société seront dirigées par le gérant, qui aura seul la signature sociale et qui ne pourra en faire usage que pour les opérations de la société.

La durée de la société est fixée à dix années à partir du 1<sup>er</sup> avril 1838, jour à compter duquel elle est constituée.

MARTIN.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Rover et son collègue notaires à Paris, le 4 avril 1838, enregistré.

M. François-Thodore GUIBERT, chimiste, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 282, et Julien-Marie-Lucas de MISSY, général du génie en retraite, chevalier de St-Louis, officier de la Légion d'Honneur, etc., ont formé une société en commandite par actions entre M. de Missy, seul gérant responsable, d'une part, et M. Guibert et les autres propriétaires d'actions de cette société, simples associés commanditaires, d'autre part.

La raison sociale est DE MISSY et C<sup>e</sup>.

La dénomination de la société est Société d'asphalte Guibert.

La durée sera de quinze années qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive de la société.

Le fonds social est de 1,600,000 fr. divisé en trois mille deux cents actions de 500 fr. chacune.

M. de Missy est seul gérant responsable; il a la signature sociale.

Par autre acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Rover et son collègue, le 5 avril 1838, enregistré, la société dont il s'agit a été déclarée définitivement constituée à compter dudit jour 5 avril, attendu que le nombre d'actions prescrit par l'acte sus énoncé pour cette constitution se trouvait souscrit.

Pour extrait: ROYER.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1838.

M. Pierre-André-Marie-Noël DIDIER, demeurant à Paris, place Vendôme, 16.

A formé une société en commandite pour l'affinage de la fonte entre lui, d'une part; et les personnes qui adhèreront aux statuts de cette société, d'autre part.

La société prendra la dénomination de Compagnie de l'affinage de la fonte.

La raison sociale sera DIDIER et C<sup>e</sup>.

M. Didier sera gérant et aura seul la signature sociale, sans pouvoir souscrire aucun billet ou engagement.

Le capital social a été fixé à deux millions de francs, divisés en deux mille actions de 1,000 fr. chacune. Ce capital pourra néanmoins être porté à une somme totale de trois millions cinq cents mille francs, représentés par quatre mille actions, divisées en deux séries, chacune de 2,000 actions. Celles de la première série seront les actions de fonds en numéraires, destinées à faire face aux dépenses de la société; celles de la deuxième série, de chacune 1,000 fr., forment le prix de l'apport social de M. Didier et les bénéfices attribués à l'industrie.

La durée de la société sera de trente années, à partir de la constitution définitive de la société, qui a eu lieu définitivement le 30 mars dernier.

NOËL.